

REGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Département de Saône et Loire

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la
LOIRE - secteur 2

Du 03 novembre au 06 décembre 2021



Source DREAL – Cercle noir : zone d'étude

Commissaire enquêteur : Pierre FAVRE

Table des matières

1^{ERE} PARTIE : RAPPORT	4
I- PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
1-1. Identité du prescripteur (maître d'ouvrage)	5
1-2. Les arrêtés préfectoraux	6
1-2-1. L'arrêté prescrivant la révision du PPRI de la Loire-secteur 2.....	6
1-2-2. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique	6
1-3. L'objet de l'enquête publique	6
1-4. L'objet du PPRI	6
1-4-1. Raisons	6
1-4-2. Description du projet	6
1-4-3. Caractéristiques	7
1-4-3-1. <i>L'aléa de référence</i>	8
1-4-3-2. <i>Détermination des enjeux</i>	8
1-5. Type d'Enquête Publique	9
1-6. Cadre juridique	9
1-6-1. Code de l'environnement	9
1-6-2. Code de la sécurité intérieure	9
1-7. Composition et analyse du dossier d'enquête	10
1-7-1. Rapport de présentation	10
1-7-2. Règlement	10
1-7-3. Cartographie	11
1-7-4. Registres d'enquête	11
1-8. Concertation (<i>LI21-1 Ce</i>)	11
1-9. Avis de l'autorité environnementale	11
1-10. Avis des conseils municipaux et autres Personnes Publiques Associées	12
II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
2-1. Désignation du commissaire enquêteur	12
2-2. Modalités de déroulement de l'enquête	12
2-2-1. Prise en charge du dossier	12
2-2-2. Visite des lieux	12
2-2-3. Avis d'enquête : Publicité réglementaire préalable	12
2-2-3-1. <i>Presse</i>	12
2-2-3-2. <i>Affichage</i>	13
2-2-3-3. <i>Publication sur le site web de l'autorité</i>	13
2-2-3-4. <i>Autres canaux et/ou publications</i>	13
2-2-4. Le dossier d'enquête : modes de consultation/information	13
2-2-4-1. <i>Sur le site internet de la préfecture</i>	13
2-2-4-2. <i>Dans les mairies du ressort de l'EP</i>	13
2-2-4-3. <i>Lors des permanences</i>	14
2-2-5. PV des permanences	14
2-2-6. Climat de l'EP	14
2-2-7. Audition des maires	14
III- LES OBSERVATIONS	14
3-1. Clôture et prise en charge des registres	15
3-2. Comptabilisation et analyse des observations	15
3-3. Notification au Maître d'Ouvrage du PV de synthèse des observations	25
3-4. Réception du mémoire en réponse	25
IV- FORMALITES DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	25

SECONDE PARTIE CONCLUSIONS ET AVIS	26
1.1 Conclusions	26
1.2 Avis	32
3^{EME} PARTIE ANNEXES	33
Annexe A – Procès-verbal de synthèse des observations du public.	33
Annexe B – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage.....	41
Annexe C – Photos des fossés de VINDECY	56

1^{ère} partie : RAPPORT

Introduction

Les inondations sont des phénomènes naturels susceptibles de présenter des risques pour les personnes, les biens et l'activité humaine. Leur récurrence et leur gravité en Europe semblent s'accroître au fil du temps, sous l'effet du réchauffement climatique, comme en témoignent les épisodes pluvieux catastrophiques de ces dernières années.

De longue date, la France s'est dotée d'outils de protection contre ces catastrophes naturelles comme le Programme d'action de prévention des inondations (PAPI-2002).

L'application en France de la directive inondation Européenne 2007/60/CE a consisté à mettre en place une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) avec pour buts de renforcer la sécurité des populations, des biens et des activités, à en réduire le coût et la durée.

Pour y procéder, l'Etat a élaboré des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) par districts hydrographiques (bassins versants, dont celui de Loire-Bretagne en 2015).

Au sein de ces districts et sous l'autorité des préfets, les Directions Départementales des Territoires (DDT) ont créé des Plans de Préventions des Risques d'Inondation (PPRI).

Dans chaque département, les DDT ont sectorisé les PPRI, pour se rapprocher des écosystèmes et des populations, leur faire prendre conscience des dangers, et les inciter à adhérer à la maîtrise des risques.

La présente enquête publique se déroule dans le district hydrographique de la Loire-Bretagne, dans le département de Saône et Loire et elle concerne la révision du PPRI de la Loire – Secteur 2.

Neuf communes de l'extrême ouest du département de Saône et Loire, en limite du département de la Loire, sont inscrites dans la zone impactée par le plan. Il s'agit d'Artaix, Baugy, Iguerande, Bourg-le-Comte, Chambilly, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy.

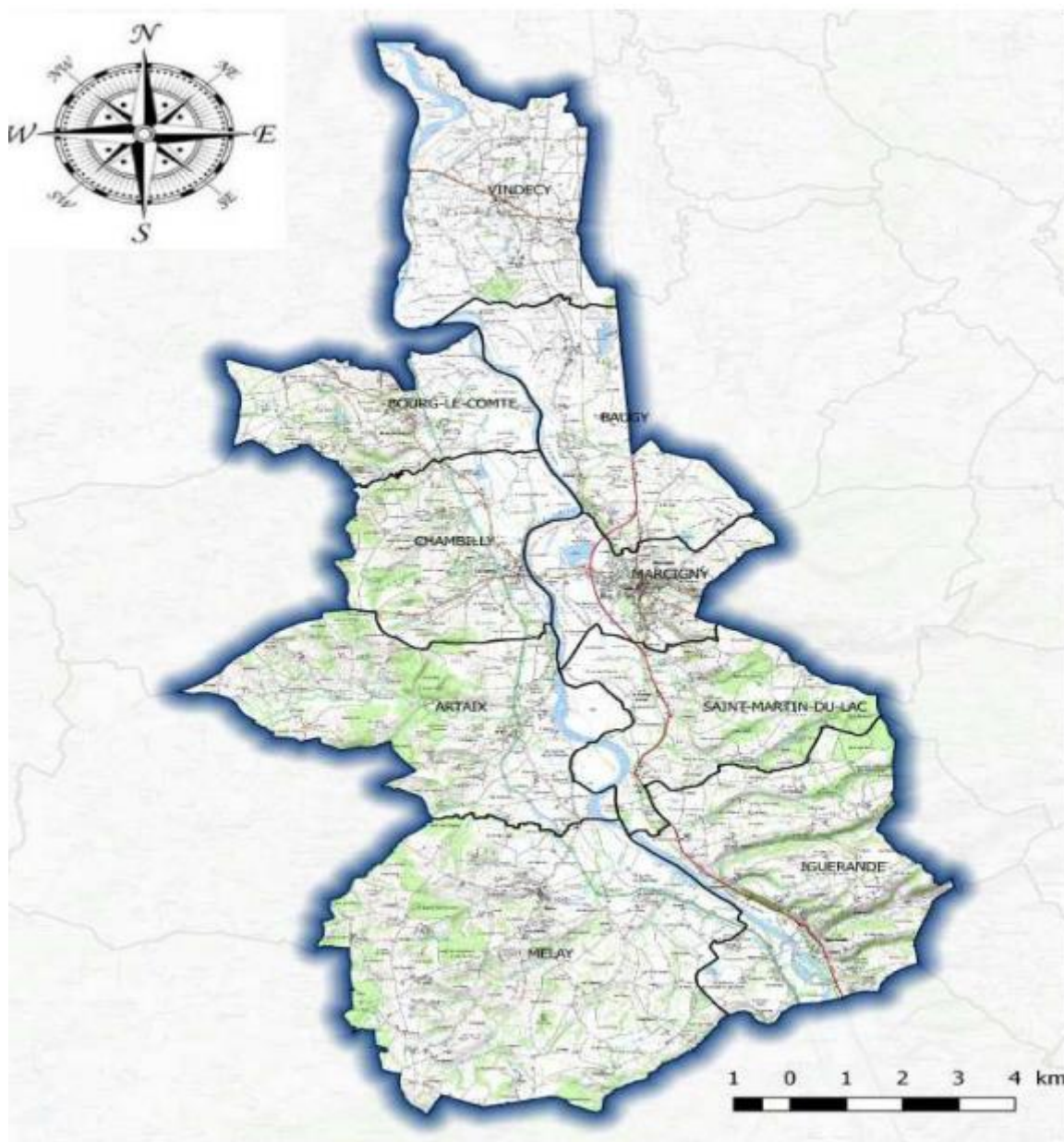
Le dessein du PPRI est d'éviter ou réduire le risque d'inondation (l'aléa) qui affecte un espace donné en recensant et analysant ses causes historiques. La modélisation de ses futures occurrences permet de déterminer et d'obvier les conséquences de l'aléa, dans cet espace, sur les enjeux que sont les personnes, le patrimoine et les activités.

Les dispositions propres aux deux catégories de zones inondables identifiées sur le secteur (zone bleue et zone rouge) sont arrêtées dans un règlement. Il s'agit d'interdictions, de prescriptions pour construire, et autres mesures de protection ou de réduction de la vulnérabilité des enjeux.

La révision du PPRI de la Loire - secteur 2 a été réalisée au moyen du logiciel TELEMAR2D, sur la base d'une étude hydraulique actualisée dans les années 2008 à 2010, laquelle – dans le secteur d'étude et après simulation des 5 crues marginales et locales - fait apparaître la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue : **celle de 1846**.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. Ses dispositions s'opposent à toute personne publique et privée installée ou projetant une installation dans son périmètre. Il est annexé aux dossiers des PLU, PLUI, SCOT et autres documents d'urbanisme.

Après avoir traité des généralités de l'enquête, des modalités de son organisation puis commenté les observations du public, j'exposerai mes conclusions et formulerai un avis sur le projet.



Périmètre du PPRI de la LOIRE- Secteur 2 - Source : Rapport de présentation

I- PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1. Identité du prescripteur (maître d'ouvrage)

L'enquête publique est prescrite par le préfet de Saône et Loire, Monsieur Julien CHARLES. Elle est conduite sous son autorité par un service de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires (DDT), service environnement / Unité des Risques, tél : 0385218635, mail : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr dont les référents sont MM. VIGNERON et DUVAUT : 0385218635.

1-2. Les arrêtés préfectoraux

1-2-1. L'arrêté prescrivant la révision du PPRI de la Loire-secteur 2

L'arrêté du préfet de Saône et Loire, numéroté 71-2019-10-11-001 du 11 octobre 2019 porte prescription de la révision du PPRI de la Loire secteur 2. Il compte 9 articles, lesquels décrivent la cause, le périmètre, les acteurs et les caractéristiques de sa mise en œuvre.

1-2-2. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, numéroté 71-2021-09-29-00001 compte 14 articles ordonnant l'enquête publique et stipulant les modalités de son déroulement.

1-3. L'objet de l'enquête publique

Il est d'informer le public. L'article L123-1 du Code de l'environnement dispose :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

1-4. L'objet du PPRI

Le projet concerne la révision du PPRI de la Loire secteur 2, lequel a été élaboré et approuvé le 20/07/2001.

Ces dernières décennies, le dérèglement climatique a provoqué de multiples épisodes calamiteux, tels les inondations de 2003 et 2008. Au vu de ces événements, et pour les autres raisons exposées ci-dessous, il s'est avéré nécessaire de tirer les leçons de l'expérience et d'actualiser les caractéristiques, la cartographie et le règlement de ce PPRI.

1-4-1. Raisons

Concrètement, il faut rappeler les quatre raisons principales justifiant l'existence d'un PPRI, il s'agit de :

- Renforcer les mesures de sécurité des personnes exposées aux inondations.
- Assurer le libre écoulement des eaux et la capacité d'expansion des crues.
- Prévenir et réduire les dommages pour en limiter le coût.
- Accélérer le retour à la normale des territoires impactés.

Quant à la révision du PPRI de la Loire secteur 2, quatre motivations en sont identifiées dans le dossier :

- La première est de nature réglementaire. La Directive inondation du 23 octobre 2007 a modifié sensiblement la politique nationale de gestion des risques d'inondation (PGRI), et la compatibilité du PPRI avec celui-ci est rendue obligatoire depuis 2015. Il s'agit essentiellement de renforcer les 4 raisons précitées justifiant l'existence du PPRI.
- La seconde repose sur un retour d'expérience à la suite des inondations de 2003 et 2008 et la prise en compte des nouvelles conditions d'écoulement des eaux.
- La troisième concerne la correction des données enregistrées lors de l'élaboration du PPRI en 2001 où l'on ne disposait pas des mêmes outils de mesure.
- La quatrième, circonstancielle, est d'articuler l'action de la DDT de l'Allier avec celle de Saône et Loire pour établir une nouvelle cartographie de l'aléa. Elle implique la révision de la cote de référence des inondations de la Loire (niveau de la crue la plus élevée) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement.

1-4-2. Description du projet

Le projet vise quatre buts pratiques :

- Délimiter les zones inondables et les cartographier selon la nature et l'intensité du risque ; le **risque** étant la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu. L'**aléa** est une hauteur d'eau présente durant un certain temps et circulant à une certaine vitesse ; l'**enjeu** est une personne, un bien (mobilier ou immobilier) ou une activité anthropique.

Réduction de la vulnérabilité individuelle



Objectifs :

- Préservation des personnes
- Diminution des coûts liés aux dégâts
- Accélération du retour à la normale

Source : Dossier d'enquête DDT (Rapport de présentation)

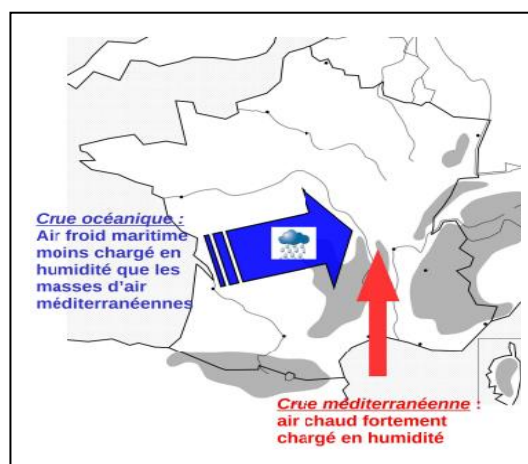
- Interdire ou réglementer les constructions et les activités autorisées dans le périmètre des zones inondables.
- Délimiter, interdire ou réglementer les aménagements et activités dans les zones adjacentes susceptibles de provoquer ou d'accroître les risques liés à l'aléa.
- Edicter les mesures de prévention, de protection, d'aménagement ou d'usage des activités et des biens affectant les particuliers et les collectivités publiques et privées.

1-4-3. Caractéristiques

Le PPRI concerne le sous-bassin de l'Allier et Loire amont. Proche du Morvan au nord et du plateau ardéchois au sud, la zone est soumise aux crues dites cévenoles, océaniques ou mixtes lesquelles sont les plus calamiteuses.

Le PPRI de la LOIRE secteur 2 s'applique aux neuf communes suivantes : Artaix, Baugy, Iguerande, Bourg-le-Comte, Chambilly, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy et concerne 5819 habitants dont environ 250 en zone inondable¹.

La vitesse de propagation des crues de la Loire Bourguignonne et celle de sa décrue sont relativement rapides (2 à 3 jours).



Dans le département de la Saône et Loire, le PPRI n'identifie aucun Territoire à Risque Important (TRI), cependant, il accroît la zone d'expansion des crues de 78 ha environ².

¹ Source DDT (réponses aux questions du CE)

² Source MRAe

1-4-3-1. L'aléa de référence

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Il caractérise la hauteur et la durée de submersion et la vitesse d'écoulement. La référence est la plus forte crue connue ou à défaut, la crue centennale (à Digoin l'an 1846).

Les principales crues historiques documentées sont celles des années 1846, 1856, 1866, 1907, 2003 et 2008, toutes se déroulant en automne exceptée celle de mai 1956.

L'aléa de référence (la crue de référence) pour la Loire en Saône et Loire est celui de 1846 (6.80m à Digoin).

L'aléa de référence a été déterminé par une modélisation hydraulique de la rivière (logiciel TELEM2D). Différents paramètres / simulations, tels les crues historiques, l'analyse des pluies, le rôle du barrage de Villerest, l'apport des affluents ont permis de caler le modèle.

Sur la grille de risque, l'aléa est qualifié selon 4 niveaux :

- Aléa faible = hauteur d'eau = < 0,5m + vitesse écoulement < 0,2m x seconde
- Aléa moyen = hauteur d'eau entre 0,5m et 1m + vitesse entre 0,2m/s et 0,5m/s
- Aléa fort = hauteur d'eau > 1m + vitesse < 0,5m/s
- Aléa très fort = hauteur d'eau > 1m + vitesse > 0,5m/s

Rôle du barrage de Villerest

En amont du périmètre d'étude, ce récent ouvrage a été mis en eau en 1985. Sa fonction est de soutenir les étiages de la Loire et de protéger l'aval de la rivière des inondations. Il faut noter que son existence est occultée dans la modélisation des crues du secteur, le modèle postulant sa rupture.

1-4-3-2. Détermination des enjeux

Les enjeux se définissent comme les personnes, les biens et les activités pouvant être affectés par le phénomène de l'inondation.

La carte des enjeux de la zone inondable est établie selon l'occupation des sols, où l'on distingue :

- les zones peu ou pas urbanisées
- les zones urbanisées
- les zones fortement urbanisées (centres urbains).

Les zones sont colorisées comme suit :

- Zone Rouge pour les espaces urbanisés avec aléa fort et espaces peu ou pas urbanisés quel que soit la puissance de l'aléa.
- Zone Bleue pour les espaces urbanisés avec aléa modéré
- Zone Violette pour les espaces fortement urbanisés avec aléa fort

Observation : Le PPRI de la Loire secteur 2 ne contient pas de zone violette. Le zonage réglementaire combine l'intensité de l'aléa avec la nature d'occupation du sol.

	Vitesse faible	Vitesse moyenne	Vitesse forte
Hauteur < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
0,5 m < Hauteur < 1 m	Moyen	Moyen	Fort
Hauteur > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Aléa inondation	Espaces peu ou pas urbanisés	Espaces urbanisés	
Occupation du sol Aléa	Faisant fonction de Zone d'expansion des crues	Autres espaces urbanisés	Centre urbain
modéré	Rouge	Bleu	Bleu
fort	Rouge	Rouge	Violet

Source : DDT, Dossier d'enquête (Rapport de présentation)

1-5. Type d'Enquête Publique

Il s'agit d'une enquête dite « environnementale » régie par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement dont l'objet est d'informer, de faire participer, de prendre en compte les intérêts des citoyens lors des décisions prises en matière d'environnement par l'autorité publique.

1-6. Cadre juridique

Les principaux textes régissant l'enquête publique relative aux PPRI sont codifiés dans le Code de l'environnement et le Code de la sécurité intérieure.

1-6-1. Code de l'environnement

- Le champ d'application, l'objet et les modalités du déroulement de l'enquête publique sont codifiés aux livres 1^{er}, Titre II, chapitre III, section 1 - art. L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27.
- L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers relative aux risques naturels et technologiques majeurs est codifiée aux articles R125-23 à R125-27.
- Les principaux textes régissant les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont codifiés au titre VI (Prévention des risques naturels (art. L561-1 à L566-13) et précisément :
 - Au chapitre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles, (art L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-20).
 - Au chapitre III section 4 de la prévention des risques d'inondation : L563-3 articles R563-11 à R563-15.
 - Au chapitre IV de la prévision des crues, articles L564-1 à L564-3 et R564-1 à R564-12.
 - Au chapitre VI de l'évaluation et gestion des risques d'inondation articles L566-1 à L566-13 et R566-1 à R566-18.

1-6-2. Code de la sécurité intérieure

L'approbation du PPRI contraint le maire de la commune soumise à l'aléa inondation de réaliser, dans un délai de 2 ans, un plan communal de sauvegarde (PCS) articles L731-3 et R731-1 à R731-10.

1-7. Composition et analyse du dossier d'enquête

Le dossier a été élaboré par la DDT de Saône et Loire, et les divers plans de zonage ont été réalisés par elle sous le contrôle des élus des communes et des collectivités publiques associées.

1-7-1. Rapport de présentation

Le rapport de présentation est un document de 47 pages divisé en 9 chapitres, dont les premiers traitent des objectifs de la prévention des inondations - du contexte - du périmètre - du contenu et du cadre juridique du PPRI de la Loire - Secteur 2.

Dans une seconde partie, après l'énoncé d'un diagnostic territorial de la zone d'étude, les phénomènes naturels sont caractérisés, le zonage réglementaire formalisé et les mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité stipulées.

Pour les 9 communes concernées par le PPRI, une brève description des lieux est opérée suivie d'une approche historique et paysagère.

La conclusion globale relative aux neuf communes souligne leur homogénéité quant à l'aléa, à son impact et à ce qui le caractérise. A l'exception de Chambilly et de Saint-Martin-du-Lac, les cœurs des villages sont « hors d'eau » quant aux zones d'activités, seule celle de Marcigny est impactée par l'inondation. Le champ d'expansion des crues couvre essentiellement des plaines agricoles.

Le dernier chapitre du rapport de présentation traite des mesures de réduction et de limitation de la vulnérabilité pour l'habitat et les habitants, pour les réseaux publics et les établissements sensibles où officie du personnel et qui accueillent un public.

L'intérêt de la politique de mitigation dont le but est d'obvier aux dommages est souligné. Agir en amont sur les enjeux est impérieux, tant les coûts induits sont significatifs, divers et parfois imprédictibles.

1-7-2. Règlement

Le règlement du PPRI de la Loire Secteur2 est un document de 27 pages, divisé en 4 parties :

La première partie traite des dispositions générales où sont exposés : le champ d'application, les effets du PPRI et la définition de la cote de référence (l'aléa référentiel).

La seconde partie énonce les dispositions applicables à la zone rouge, notamment les interdictions relatives aux constructions et activités et celles sujettes à autorisations conditionnelles. Cette zone rouge correspond à un aléa fort dans les espaces urbanisés (hors cœur de ville), et dans les autres espaces quel que soit le type d'aléa.

La troisième partie concerne les dispositions applicables à la zone bleue dont les constructions sont interdites ou admises sous conditions. Cette zone bleue caractérise un aléa modéré dans toute zone urbanisée.

La quatrième partie édicte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à la charge des autorités communales et celles à la charge des propriétaires, lesquelles sont obligatoires, quelles sont recommandées.

Les principales mesures de défense contre les inondations à la charge des maires sont les suivantes :

- Mises hors d'eau des installations d'eau potable.
- Devoir d'information biannuelle du public relatif aux conséquences et aux risques des inondations.
- Création et entretien du repère des crues majeures accessible au public.
- Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) des personnes.

Les principales mesures à prendre par les propriétaires de biens en ZI, dans un délai de 5 ans sont :

- Les dispositifs de coupe-circuit des réseaux électriques et tous leurs équipements doivent être mis au-dessus de la cote de référence.

- Pour éviter les dommages causés par de petites crues, le calfeutrage des ouvertures basse doit être prévu.
- Les cuves et citernes doivent être enterrées ou lestées leur vanne de remplissage et leur évent situés au-dessus de la cote de référence.
- Les bassins, fossés ou dénivellations doivent être repérables en cas de crue (au-dessus de la cote de référence).
- Les dispositifs d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour.

1-7-3. Cartographie

Pour chacune des 9 communes 3 cartes figurent au dossier : celles des aléas, celle des enjeux et la carte du zonage réglementaire, laquelle combine les données des 2 précédentes.

Toutes les cartes des enjeux sont à l'échelle 1/7000.

Toutes les cartes des aléas et celles du zonage réglementaire sont à l'échelle 1/5000

1-7-4. Registres d'enquête

En date du 21/10/2021, près de la DDT de S&L à Mâcon, j'ai coté et paraphé les neuf registres d'enquête (un par commune). Il ont été déposés et tenus à la disposition du public durant l'enquête dans chacune des mairies concernées par l'EP.

En outre, pendant l'opération, le public a disposé des moyens de consigner ses observations, ses propositions et contre-propositions par courrier ou par mail, sur le site de la préfecture : ddt-ppri-loire-secteur-deux@saone-et-loire.gouv.fr

1-8. Concertation (LI21-1 Ce)

La concertation est réglementaire. Elle permet de débattre de l'opportunité, des objectifs, des caractéristiques, des impacts et des enjeux du projet. Elle est organisée par la DDT et associe les acteurs institutionnels impliqués dans le projet ainsi que le public intéressé depuis les phases préliminaires d'étude jusqu'à l'enquête publique.

Le recueil des avis des 9 communes du secteur 2, des communautés de communes du Canton de Marcigny et de celui de Semur en Brionnais, du Syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais, du Centre National de la Propriété Forestière et de la Chambre d'Agriculture est daté du 28 juillet 2021. Tous ces avis sont favorables ou réputés tels.

La concertation s'est déroulée d'août 2018 jusqu'au 05 octobre 2021. A son terme, une réunion publique d'information et d'échanges s'est tenue à Marcigny le 05 octobre 2021, elle a réuni plus de 25 personnes.

Remarque :

Certains intervenants estiment ne pas avoir été suffisamment informés de la nature et du coût des charges visant à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités et qui incombent aux propriétaires situés en zones rouge ou bleue. Par exemple : mise hors d'eau des réseaux électriques, consolidation des cuves, citernes et des fosses, fixation de points d'encrage en façade des propriétés, entouragement des piscines..., tous ces travaux étant à exécuter dans un délai de 5 ans.

1-9. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale par sa décision du 18 avril 2018, et après examen au cas par cas déclare que le projet de révision du PPRI de la LOIRE Secteur 2 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1-10. Avis des conseils municipaux et autres Personnes Publiques Associées

Les communes de Chambilly, Iguerande, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac, Vindecy, la communauté de communes Canton de Marcigny, la communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ont donné un avis favorable au projet sans réserve ni remarque.

Le 28 septembre 2021, en absence de leur réponse, l'avis des communes de Baugy, Bourg-le-Comte, du syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais et du Centre National de la Propriété Forestière est réputé favorable.

Le 25 août 2021, la Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable avec quelques remarques, dont celle relative à l'identification des exploitations agricoles en zone inondable, insuffisamment repérables sur la cartographie.

Le 16 septembre 2021, la commune d'Artaix a donné un avis favorable avec une demande de modification du zonage de la parcelle AH183 devant être classée en zone bleue au lieu de rouge, s'agissant d'une station de traitement des eaux.

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1. Désignation du commissaire enquêteur

Par sa décision du 03 août 2021 numérotée E21000062 / 21, Madame Karima HUNAUT, vice-présidente du Tribunal Administratif de DIJON m'a désigné (Pierre FAVRE) en qualité de commissaire enquêteur.

2-2. Modalités de déroulement de l'enquête

2-2-1. Prise en charge du dossier

Quelques jours après ma désignation, j'ai pris contact avec le Chargé de prévention des risques majeurs à la DDT de S&L à Mâcon, Monsieur Anthony DUVAUT et lors de notre réunion du 08/09/2021, nous avons établi le calendrier de l'enquête, le nombre, les lieux et dates des permanences et fixé le siège de l'EP à Marcigny.

M. DUVAUT m'a fait une brève description des éléments essentiels du dossier et m'a remis une clé USB contenant ses diverses pièces.

Le 21 octobre 2021 à 09h00, près de M. VIGNERON à la DDT j'ai pris en charge un exemplaire matérialisé du dossier et coté et paraphé les registres d'enquête destinés au neuf communes.

2-2-2. Visite des lieux

Le 03 novembre 2021 après-midi, j'ai visité les entreprises sises en zone inondable de la commune de Marcigny et interrogé le directeur de la société Souffrant-viandes dont l'établissement a subi en 2008 les inondations causées par le ruisseau « Merdasson » Il déclare que la cause en est due au mauvais entretien de ce cours d'eau.

Le 12 novembre au matin, j'ai visité les communes de Baugy, Chambilly, Artaix (parcelle AH183), Saint-Martin-du-Lac et Iguerande et contrôlé l'affichage de l'avis d'enquête.

Le 06 décembre 2021 au matin, je suis allé sur la zone inondable de Vindecy accompagné de M. CHARRIER, adjoint au maire et éleveur pour constater l'état des fossés et ruisseaux manifestation embourbés.

2-2-3. Avis d'enquête : Publicité réglementaire préalable

2-2-3-1. Presse

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique des annonces légales dans deux journaux locaux et à deux reprises : 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans :

- Le Journal de Saône et Loire, les 15 octobre 2021 et 05 novembre 2021
- La Renaissance les 15 octobre 2021 et 05 novembre 2021

2-2-3-2. Affichage

Lors de mes permanences, ou de mes visites in-situ, je me suis assuré du bon affichage de l'avis d'enquête. Pour les autres communes de l'emprise, j'ai contacté par mail le maire ou son secrétariat pour obtenir confirmation de l'affichage.

2-2-3-3. Publication sur le site web de l'autorité

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de l'Etat en Saône et Loire :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/revision-des-ppri-loire-secteur2-a6381.html>

2-2-3-4. Autres canaux et/ou publications

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des communes du secteur d'étude. Par ailleurs, l'application « panneaupocket village » consultable par tout administré sur son mobile a été installée dans plusieurs communes du secteur, d'autres encore ont été informés par le bulletin d'information communale.

2-2-4. Le dossier d'enquête : modes de consultation/information

Le public a disposé de plusieurs moyens pour consulter le dossier d'enquête ou obtenir des informations sur le projet :

2-2-4-1. Sur le site internet de la préfecture

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/revision-des-ppri-loire-secteur2-a6381.html>

2-2-4-2. Dans les mairies du ressort de l'EP

Un exemplaire du dossier a été déposé dans les neuf mairies concernées par le PPRI de la Loire secteur 2. Il était consultable par le public aux jours et heures d'ouvertures des mairies comme l'indique le tableau suivant :

Communes	Jours et heures d'ouvertures des mairies						Mails – Tél
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	
ARTAIX	14h-18h	10h-12h		14h-18h			mairie.artais@wanadoo.fr 0385250131
BAUGY		09h-12h 14h-19h		09h-12h		09h12h	mairiebaugy71@wanadoo.fr 0385252156
IGUERANDE	8h15-12h 13h-17h	8h15-12h	8h15-12h	8h15-12h 13h17h	8h15-12h 13h-17h		mairie.iguerande@orange.fr 0385840714
BOURG-LE-COMTE		09h-12h			14h30-18h		mairie.bourglecomte@hyao.fr 0385251584
CHAMBILLY	13h-18h	13h18h	7h30-12h30	7h30-12h30			contact-mairie@chambilly.fr
MARCIGNY	8h30-12h 14h30-17h30	8h30-12h 14h30-17h30	8h30-12h 14h30-17h30	8h30-12h 14h30-17h30	8h30-12h 14h30-17h30		mairie.marcigny@wanadoo.fr 0385250351
MELAY	14h18h	09h-12h	09h-12h	09h-12h	09h-12h 14h-18h	09h-12h	mairie-de-melay@wanadoo.fr 0385840484

ST-MARTIN-DU-LAC			08h-12h		14h-17h		mairie.saint-martin-du-lac@wanadoo.fr 0385252380
VINDECY	14h-18h			8h30-12h	8h30-12h		mairie@vindecy.fr 0385250448

2-2-4-3. Lors des permanences

J'ai assuré quatre permanences de trois heures pour accueillir le public et l'informer des particularités du projet :

- A Marcigny, le mercredi 03/11/2021 de 09h00 à 12h00.
- A Iguerande, le vendredi 12/11/2021 de 14h00 à 17h00.
- A Vindecy, le jeudi 25/11/2021 de 09h00 à 12h00.
- A Marcigny, le lundi 06/12/2021 de 14h30 à 17h30.

2-2-5. PV des permanences

Le 03/11/2021 à Marcigny : visite d'une personne Mme Brugnaux. Domiciliée à Baugy

Le 12/11/2021 à Iguerande : visite 1 personne, M. Pascal GOBET, domicilié Les Montées à Iguerande.

Le 25/11/2021 à Vindecy : matinée très animée avec la visite de 16 personnes.

Le 06/12/2021 à Marcigny : 12 personnes sont venues à la permanences

2-2-6. Climat de l'EP

L'enquête, très animée dans les communes de Vindecy et Marcigny, s'est déroulée dans un climat constructif, avec des personnes dont la plupart sont accoutumées aux inondations, attendu qu'elles en supportent de longue date les risques et les effets. Elles souhaitent que le PPRI améliore leur connaissance de l'aléa, sa prévention, sans pour autant qu'il accroisse les contraintes et leurs charges.

2-2-7. Audition des maires

BAUGY, le 11/11/21 : Contact tel avec M. Philippe TEIXEIRA, maire « aucune entreprise n'est située en ZI, mais une maison d'habitation sise en Reffy, en zone rouge s'est vendue récemment ». M. le maire a contacté l'acheteur pour l'informer du règlement du PPRI.

CHAMBILLY, le 11/11/21 : Contact tel avec M. Thierry NIGAY, maire « aucune entreprise n'est située en ZI, mais la STEP est sise en zone rouge, en bord de Loire. Un courrier a été adressé aux habitants des zones inondables pour les informer de la révision du PPRI et de l'ouverture d'une EP. »

ARTAIX le 12/11/2021 : Contact en mairie avec le maire, M. Éric NEVERS « La population a été informée de la révision du PPRI et du calendrier de l'EP par courrier individuel et au moyen de l'application « panneapocket » sur internet » Une exploitation agricole et une entreprise de maçonnerie DUCROS sont situés en zone inondable. Une présentation du règlement leur sera faite en mairie.

VINDECY le 25/11/2021 : Vu M. le maire Didier CHAPON qui a réalisé un excellent travail d'information individuelle auprès de ses administrés. Beaucoup de personnes dont l'habitation est située en zone inondable sont venues à la permanence.

SAINT-MARTIN-DU-LAC le 30/11/2021: M. le maire Patrick PERRUCAUD contacté par tél pose 2 questions au maître d'ouvrage.

MARCIGNY le 06/12/2021 : Madame le maire a incité les personnes et les dirigeants d'entreprises les plus vulnérables à venir à ma permanence du 06/12/2021 par courrier individuel.

III- LES OBSERVATIONS

3-1. Clôture et prise en charge des registres

L'enquête s'est achevée à MARCIGNY, à son terme prescrit, le lundi 06 décembre 2021 à 17h 30. Dès lors, j'ai clos le registre d'enquête et l'ai pris en charge. En date du 13 décembre 2021, j'ai reçu par courrier postale le dernier des 9 registres déposés dans les mairies du secteur d'étude et je les ai clos.

3-2. Comptabilisation et analyse des observations

Le nombre d'intervenants sur les registres ou par courrier durant les 33 jours de l'enquête est de 22, dont 2 par courrier joints aux registres.

Questions du public et réponse du commissaire enquêteur après avis du service instructeur du maître d'ouvrage (DDT)³

Observation n°1

Madame Martine BRUGNAUX, en Chenoux, 71110
BAUGY, Tel :0689873637

mail : martine.brugnaux@wanadoo.fr

- *Je demande à la DDT de vérifier la hauteur du sol dans le bas de ma maison qui, à ma connaissance, n'a jamais été inondée.*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT déclare avoir revérifié la cote de la crue de référence du secteur, et les données LIDAR très précises mesurent l'altimétrie du terrain sur lequel est construite la maison. Sauf contre-expertise à l'initiative et à charge du propriétaire, ce zonage est maintenu. Cela dit, le plancher de la maison peut-être situé à une altitude supérieure à la cote de référence, et ainsi, certaines mises aux normes intérieures de l'habitat ne seront pas requises, mais ce fait n'implique pas une modification du zonage réglementaire fondé sur la seule hauteur du terrain.

Je retiens formellement cette information et valide le zonage de cette maison tel qu'il est.

Observation n°2

³ Voir mémoire de la DDT en réponse aux questions du public

Monsieur Pascal GOBET, exploitant agricole - Les Montées – 71340 Iguerande, Tel : 0608564373 – mail : pascal.gobet71@orange.fr

- *Regrette que l'îlot situé sur le cours de la Loire à hauteur de sa ferme, et qui ralentit le cours de la rivière soit maintenu en place, alors qu'il a pour effet de déplacer le lit de la Loire sur la droite et d'éroder la berge.*
- *Par ailleurs, il demande l'autorisation d'installer des panneaux solaires sur la toiture de ses stabulations situées en zone rouge.*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT déclare que l'entretien de la rivière Loire concerne la police de l'eau du département de la Nièvre (DDT). La question n'est pas du ressort des instances chargées de la révision du PPRI.

S'agissant de l'installation de panneaux solaires sur ses bâtiments agricoles, M. GOBET a tout loisir d'y procéder (s'ils sont installés au-dessus de la cote de référence).

J'encourage M. GOBET à équiper ses toitures de panneaux photovoltaïques, quant au lit de la rivière Loire, je l'invite à faire part à la DDT de l'Allier de ses observations pertinentes.

Observation n°3

Monsieur BOURGEOIS Julien et Madame DURAND Stéphanie domiciliés « Les Turlands » 71110 VINDECY.

Ce couple a mis en vente sa maison d'habitation sise en zone inondable (rouge).

- *Comment déterminer le niveau de la cote de référence dans notre maison ?*
- *Les travaux de mise aux normes sont-ils à effectuer avant la réalisation de la vente ? Si oui, quels sont-ils ?*
- *Où peut-on obtenir le dossier de demande de subvention ? Peut-on commencer les travaux avant d'en obtenir l'accord ? Quel est le plafond des subventions ?*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT ne répond pas exactement à la première question posée par les intervenants, car il s'agit de savoir quel est le niveau de la crue maximale (1846) au sein de leur maison. Pour l'obtenir, il est possible d'obtenir le profil altimétrique d'une parcelle au moyen du logiciel GEOPORTAIL d'un ordinateur et sur l'application « accéder aux outils cartographiques ».

Concernant la seconde question, en cas de vente de la maison, les travaux de mise aux normes ne sont pas à réaliser avant la cession. Dans cette hypothèse le nouvel acquéreur devra les réaliser dans le délai de 5 ans après l'approbation du PPRI. La liste de ces travaux est inscrite dans le règlement du PPRI.

S'agissant de la troisième question, toutes les informations figurent dans la réponse de la DDT, laquelle est, à mon sens, satisfaisante.

Observation n°4

Monsieur MATHIEU Roger « Le Champ » Grillet » 71110 VINDECY

- *Quels sont les travaux à réaliser dans les 5 ans dans notre maison située en zone rouge ?*

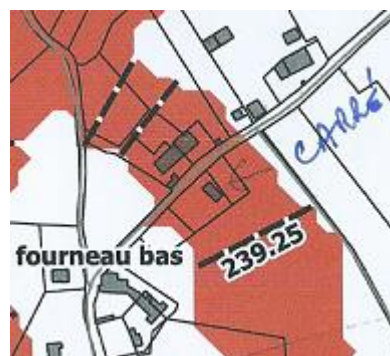
Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT fournit toutes les explications utiles à M. MATHIEU et le détail des aides ainsi que les conditions de leur octroi. La réponse est satisfaisante.

Observation n°5

Monsieur et Madame CARRE Bernard « Le fourneau bas » 71110 VINDECY

- *Je souhaite réaliser des travaux de rénovation dans ma maison sise en ZI. (changement de portes et de fenêtres) Quelles sont mes obligations ?*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT donne les renseignements sollicités par les époux CARRE et les adresses utiles pour obtenir des précisions sur les conditions d'obtention des aides. RAS

Observations n°6

Madame DALMEN Nicole domiciliée route de Luneau – Le Champ Grillet 71110 VINDECY

- *Je désire changer ma porte de garage et mettre aux normes ma maison. Comment constituer un dossier de subvention ?*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT invite Mme DALMEN à contacter ses services pour s'informer de la marche à suivre dans la réalisation de ses travaux et pour obtenir l'aide du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). RAS.

Observation n°7

Monsieur BORDAT Maurice – Le Puyabot 71110 VINDECY

- *Renseignements sur la mise aux normes, la cote de référence et le dossier de subventions.*

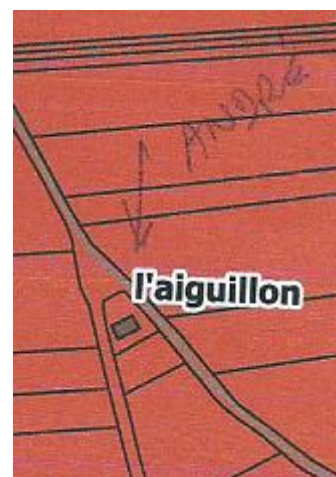
Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT énumère la liste des travaux de mise aux normes du logement, rappelle la définition de la cote de référence et indique les coordonnées du service qui attribue les subventions (FPRNM) pour la mise aux normes des logements. La réponse est satisfaisante.

Observation n°8

Monsieur BONNEFOY – ANDRE « l'Aiguillon » 71110 VINDECY propriétaire d'une maison située en zone inondable :

- *Peut-on créer de nouvelles haies de clôture de propriété ?*
- *Peut-on créer un mur autour de mon terrain pour me protéger de l'inondation ?*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT déclare que la création d'une haie végétale est possible mais la construction d'un mur étanche interdite. Je prends acte et confirme l'avis de la DDT.

Observation n°9

Monsieur THEVENET Norbert 71110 VINDECY

- *Qu'en est-il du curage des fossés traversant ou longeant mes parcelles ? Est-il possible de les nettoyer pour mettre fin à leur envasement ?*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT déclare que le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et des fossés. L'entretien est du ressort de la police de l'eau.

Je considère que l'entretien des ruisseaux et fossés a un impact dans l'apurement des crues, et je traite la question dans les conclusions de mon rapport. Par ailleurs, l'articulation des divers services de l'Etat est possible et souhaitable, car ils ont une autorité commune : l'autorité préfectorale.

Observation N°10

Monsieur GIRARDET Joël « Les Chaumes » 71110 VINDECY

- *Demande la révision du zonage de sa propriété, laquelle est située pour l'essentiel en zone non inondable (blanche), la maison et la piscine étant au même niveau, mais dans une zone différente, cela est anormal.*

**Avis du commissaire enquêteur**

Dans sa réponse en annexe B, la DDT prouve que la piscine est située au-dessus de la cote de référence alors que le reste du terrain est au-dessous de cette cote. Je prends acte des données LIDAR que je ne peux contester et confirme le zonage.

Observation N°11

Monsieur De RANCOURT Régis – « Le Champ Logeat » 71110 VINDECY

- *Demande si, après avoir élaboré un premier dossier de subvention pour mise aux normes, il peut en établir un second ? Si oui, dans quel délai ?*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT confirme qu'il est possible de faire plusieurs dossiers de demande de subvention, sans délai intermédiaire particulier. RAS

Observation n°12

Monsieur CHARRIER Philippe Le Fourneau Bas 7110 VINDECY

- *Au nom des agriculteurs de la commune de VINDECY, il demande que leur soit donnée la possibilité effective de curer les fossés de la commune. Celle-ci redevient le bourbier tel qu'il était (et en portait le nom) dans les siècles précédents. Aujourd'hui, certains agriculteurs ne peuvent même plus accéder à leurs parcelles pour faire les foins. L'assainissement de leur terrain n'est plus possible si les fossés en aval ne sont pas nettoyés et curés.*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT réitère son commentaire livré dans la question n°9 et je réitère le mien.

Observation n°13

Deux questions seront abordées dans un prochain courrier par M. le maire de VINDECY : Monsieur Didier CHAPON.

- *Le problème du curage des fossés dans la zone inondable de la commune devient crucial. Certaines zones sont des bourbiers (ex-nom Vindecy-bourbier). Le responsable de la police de l'eau s'oppose au curage desdits fossés par les agriculteurs. Or, cet engorgement des canaux*

contrevient à l'objectif prioritaire de la politique de prévention des inondations « raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés »

- *L'alerte crue par www.vigicrues.gouv.fr n'est pas satisfaisante pour les éleveurs de VINDECY qui souhaiteraient être informés plus tôt et par SMS des niveaux prévisionnels de crue au moyen d'un dispositif situé en amont de la commune (barrage de Villerest).*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT, hors la question du curage des fossés, mais concernant celui de l'alerte crue, apporte une information relative à la mise en place d'un nouveau dispositif d'alerte. L'avis des futurs abonnés impactés par les crues sur la validité du système doit être suivi attentivement par l'unité de prévention des risques d'inondation.

Observation n°14

Questions du maire de SAINT-MARTIN-DU-LAC M. Patrick PERRUCAUD, par voie téléphonique le 30/11/2021 à 9h15 :

- *Les propriétaires n'ayant pas réalisé l'intégralité des travaux de mise aux normes tels qu'ils sont stipulés dans le règlement seront-ils sanctionnés. Si oui quelle sera la sanction ?*
- *La vente des propriétés ne sera-t-elle possible que sous la condition que ces travaux de mise aux normes soient réalisés ? Les actes de vente (notariés) en feront-ils mention ?*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT rappelle la nature des sanctions prévues à l'encontre des récalcitrants, mais souligne que tel n'est pas l'objectif de l'autorité, laquelle incite les populations à s'approprier les mesures de défense contre l'aléa plutôt que de punir.

Quant aux mutations de propriétés, les actes de ventes ne feraient pas mention de l'état du logement relatif aux normes de protection contre les crues. Je demande la confirmation de ce dernier point.

Observation n°15

Demandes du maire de VINDECY par courrier du 30/11/2021

- *Il convient d'ajouter à la chaîne d'alerte et de communication de la vigilance aux crues un message (par SMS) directement transmis aux habitants. Pour l'heure, nous dépendons de l'information de la station de prévision et d'alerte de Digoin, donnée sur le site internet vigicrue.gouv.fr dont la consultation est très aléatoire sur le territoire de la commune. De plus, ce ne peut être suffisant dans la mesure où cette station se situe en aval de Vindecy. D'ailleurs, à l'annonce de précipitations importantes, bon nombre d'éleveurs se réfèrent à la mesure de hauteur d'eau du pont de Bonnant pour rapatrier leurs bêtes avant même que la cote d'alerte soit franchie.*
- *Pour raccourcir le délai de retour à la normale des zones inondées (précisé au point 2 du rapport de présentation du PPRI), il doit être impérativement donné l'autorisation de curer tous les fossés situés sur la zone concernée par le PPRI. Or, cette zone couvre entièrement celle de Natura 2000 et la logique qui prévaut à ces deux zonages est totalement contradictoire. Au regard des directives Oiseaux et Faune-Flore concernant le réseau Natura 2000, il convient de préserver l'ensemble de caractéristiques de l'habitat naturel et des espèces qui lui sont associées. A ce titre, aucune demande de curage de fossés n'a pu être retenue !*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT réitère son commentaire donné à la question n°9 et je réitère le mien.

Observation n°16

Madame BILLIOT Marie Odile née LACROIX « Le Coin » 71110 SAINT MARTIN DU LAC

Tel 0678019346 – mail billiot.marie-odile@wanadoo.fr propriétaire à CHAMBILLY des parcelles 257 à « La Maréchaude »

- *J'affirme que ma parcelle n'est pas inondable*

**Avis du commissaire enquêteur**

Dans sa réponse en annexe B, la DDT prouve que la petite partie du bâtiment située à l'Est de la parcelle est au-dessous de la cote de référence alors que le reste du terrain est au-dessus. Je prends acte des données LIDAR et confirme le zonage.

Observation n°17

Monsieur THEVENOUX Norbert 146, chemin de l'Etang 42370 SAINTHAON le VIEUX 0607333875 – norbert.thevenoux@gmail.com propriétaire à CHAMBILLY parcelles 254/255 la Maréchaude.

- *Il estime que la totalité de sa maison doit être en zone non-inondable, sachant que son terrain en zone blanche est au même niveau que la totalité de la surface de sa maison. Il demande que le zonage réglementaire soit modifié en conséquence.*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT prouve que la partie du bâtiment situé en zone rouge repose bien sur un sol situé sous la cote de référence. Je prends acte des données LIDAR et confirme le zonage. Je rappelle que c'est l'altimétrie du terrain qui détermine le zonage, et non pas le niveau du plancher de la maison.

Observation n°18

Monsieur et Madame FIACRE Serge et Martine « Le mamelon vert » Route de Chambilly 71110 MARCIGNY. 0608437702

- *Ils déclarent qu'à l'exception de leur garage, (en sous-sol partiel) leur maison est située au même niveau que la partie non inondable de leur terrain (en blanc) et qu'en conséquence le plan réglementaire doit être corrigé.*



Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT prouve que la partie du bâtiment classée en zone rouge repose bien sur un sol situé sous la cote de référence. Je prends acte des données LIDAR et confirme le zonage.

En cas de contestation des données LIDAR, une contre-expertise est possible à l'initiative et aux frais du propriétaire.

Observation n°19

Monsieur et Madame PAIRE Pont de la Loire 71110 MARCIGNY tel 0771106085

- *Pendant 20 l'entreprise Perrier nettoyait la Loire pour laisser passer l'eau sous les arches.*
- *Depuis des années la Loire n'est plus nettoyée, des îles se forment et l'eau passe de chaque côté des arches et grignote les berges et c'est la cause des inondations des maisons. Il est dommage que la Loire ne soit plus draguée depuis 1980. Le pont n'est pas entretenu, contrairement à celui d'Iguerande. Il n'y a pas de lumière et c'est dangereux pour les piétons. Un ralentisseur pour véhicule est nécessaire.*
- *Notre maison, au même niveau que le pont et la zone blanche de « la prairie » sur la carte doit être en zone blanche (non inondable).*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT rappelle que le PPRI n'a pas vocation à gérer l'entretien des cours d'eau, ni l'entretien du pont et de ses équipements de sécurité.

Concernant la maison, le découpage du zonage Rouge/Blanc est bien en cohérence avec la topographie du terrain. Preuve en est donnée dans la réponse (photo LIDAR). Ainsi donc, je confirme le zonage.

Observation n°20

Madame ROMUALD-MAGAT Valérie « Le battoir »
71110 MARCIGNY tel 0612192563

- *Le cours d'eau « Le merdasson » passe sous notre maison que nous avons acheté récemment (octobre 2021). Suite aux pluies de ce jour, il déborde à la pointe du terrain à l'aval de notre maison ;*



- *Y a-t-il un entretien chaque année de ce ruisseau ? Le diamètre des canalisations est-il suffisant pour permettre une bonne évacuation des eaux de pluie ou de crue ?*
- *SCOPELEC évacue ses eaux pluviales dans le ruisseau et fait monter le niveau d'eau dans notre terrain. Il faut déplacer en aval les eaux de SCOPELEC.*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT, celle-ci renvoie l'observatrice vers le service de la police de l'eau de la DDT. Je prends acte de la réponse, mais regrette le défaut de coordination entre les services de la DDT.

Observation n°21

M. METIVIER Jean François DRH Sté MANHATTAN
0385252252 – 0608517240 ZI Saint Nizier 71110
MARCIGNY

- *Quels aménagements l'entreprise doit-elle réaliser pour sa mise en compatibilité avec le PPRI ?*
- *Quelle autorité doit-elle être contactée pour effectuer une analyse de vulnérabilité ?*
- *L'inspection du travail nous met en demeure de réaliser des travaux pour sécuriser les piétons sur notre site. Comment peuvent-elles s'articuler avec les normes du PPRI ?*
- *Divers plans de notre entreprise sont joints à ma présente observations.*
- *J'ai noté lors de ma visite que les équipements/produits/stocks devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (248 pour Les Pierrats et 248.1 pour la ZI St Nizier) afin de respecter le PPRI et d'être assurés en cas de sinistre inondation. Quel est le délai avant 5 ans ?*
- *Actuellement le bâtiment des Pierrats est à la référence 245, est-ce à dire qu'il faudrait surélever les équipements d'un peu plus de 3 mètres pour respecter le PPRI ?*

**Avis du commissaire enquêteur**

Dans sa réponse en annexe B, la DDT fourni quelques éléments de réponse, mais souligne qu'en raison de la complexité du dossier, l'entreprise doit contacter l'unité de prévention des risques de la DDT pour procéder à un examen attentif du dossier. J'approuve la décision.

Observation n°22

Monsieur NAFFETAS Jérôme « Arcy » 71110 VINDECY

- *Il est impératif de nettoyer tous les fossés de la commune pour un meilleur écoulement de l'eau. Certains champs restent des lacs pendant plusieurs semaines après de grosses pluies. Nos anciens ont créés des fossés à juste raison. Respectons-les.*
- *Arrêtons de goudronner des terres agricoles pour créer de nouvelles zones industrielles. Les zones artificialisées déferlent sur les terres et font des inondations.*

Avis du commissaire enquêteur

Dans sa réponse en annexe B, la DDT, celle-ci renvoie M. NAFFETAS vers le service de la police de l'eau de la DDT. Je prends acte de la réponse.

Questions du CE

1- Concernant la tenue d'une réunion publique d'information le 05 octobre 2021, quelle est la date de son annonce par communiqué de presse ?

Avis du maître d'ouvrage (DDT)

Communiqué de presse en date du 13/09/2021.

2- A l'issue de la réunion publique du 05 octobre 2021, les services de l'Etat se sont engagés à améliorer l'information du public concernant les mesures réglementaires de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes, des biens et des activités. Quelles sont les nouveaux moyens d'information mis en œuvre pour satisfaire la demande du public ?

Avis du maître d'ouvrage (DDT)

Une présentation de ces mesures de réduction de la vulnérabilité, et du contexte réglementaire et financier qui les accompagne, sera assurée dès les premiers échanges avec les élus et la population dans le cadre des prochaines révisions ou création de plan de prévention des risques d'inondation.

Par ailleurs, l'unité prévention des risques se tient à disposition du public pour toutes questions relatives au PPRI, et notamment à ces mesures de réduction de la vulnérabilité.

3- Pour chacune des 9 communes inscrites dans le périmètre du PPRI de la Loire Secteur2, si certains enjeux sont apparents sur la cartographie, ils ne sont ni quantifiés, ni caractérisés. Ainsi, mes questions sont les suivantes :

A- Quel est le nombre d'habitants inscrits dans le périmètre du zonage réglementaire du PPRI de la Loire-Secteur 2 ?

Avis du maître d'ouvrage (DDT)

La population globale des neuf communes est d'environ 5800 habitants, mais peu sont concernées par le risque inondation, les zones urbanisées étant situées majoritairement hors zone inondable (à l'exception du bourg de Saint-Martin-du-Lac et d'une partie du centre de Chambilly). Il est difficile de donner un chiffre exact d'habitants concernés, nous ne disposons pas de données précises pour chacun des logements. Le service cartographie de la DDT a effectué une estimation statistique (la méthode employée consiste à calculer la surface de plancher à usage d'habitation dans la commune et la zone réglementée et d'évaluer à partir de cette donnée, la population dans la zone réglementée par la formule suivante : (population totale de la commune)/(surface totale de plancher à usage d'habitation dans la

commune) * (surface de plancher à usage d'habitation dans la zone réglementée)) qui évalue à **environ 250 personnes** dont le logement est directement concerné par le risque inondation sur l'ensemble du secteur 2.

B- Hors l'activité agricole traditionnelle, quelles entreprises y sont installées, notamment celles relatives - au transport – à la distribution de fluides - aux soins des personnes et les installations présentant des risques de nuisances et de dangers (déchèteries, STEP...) ?

Avis du maître d'ouvrage (DDT)

Une seule entreprise ICPE est légèrement concernée sur la commune de Saint Martin du Lac : le centre de recyclage de déchet SEDEL dont une petite partie de la parcelle est inondable. A noter également la présence de puits de captage et/ou de stations de pompage d'eau potable sur les communes de Marcigny, Iguerande et Artaix. Une station d'épuration à Marcigny est également concernée, ainsi qu'une installations de traitement des eaux par lagunage à Iguerande.

C- Quelles sont les activités publiques ou privées employant du personnel et recevant du public sises dans le périmètre du PPRI ?

Avis du maître d'ouvrage (DDT)

la quasi-totalité des établissements susceptibles d'accueillir du public sont des commerces situés dans la zone de Saint-Nizier à Marcigny : ALDI, Weldom, magasin d'usine Emile Henry, station-service bi1, Magasin Prolians, Gamme Vert, Marcigny Motoculture, Manhattan, Pradet, magasin d'horticulture les temps des fleurs, Boucherie Soufferant et un cabinet dentaire.

Une école primaire est également concernée à Saint-Martin-du-Lac, ainsi que deux salles polyvalentes à Iguerande et Saint-Martin-du-Lac.

3-3. Notification au Maître d'Ouvrage du PV de synthèse des observations

Voir document en annexe

3-4. Réception du mémoire en réponse

Voir document en annexe

IV- FORMALITES DE CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

4-1. Transmission des documents à l'autorité (registres, rapport, conclusions, dossier)

- Le 06 décembre 2021, à l'issue de l'enquête, j'ai demandé aux maires de m'adresser les registres d'enquête en leur possession.
- Le samedi 13 décembre j'ai reçu la totalité des registres d'enquête.
- Le lundi 13 décembre 2021, j'ai remis le procès-verbal des observations à la DDT de Saône et Loire à M. Anthony LAVAUT dans les délais prescrits (8 jours)
- Le 21 décembre 2021, j'ai reçu le mémoire en réponse de la DDT dans les délais prescrits (15 jours).
- Le 24 décembre 2021, j'ai remis mon rapport, mes conclusions et le dossier d'enquête à M. Anthony DUVAUT à la Direction Départementale de Territoires à MÂCON.

Réf TA : E21000062/21

REGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

Département de Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la
LOIRE - secteur 2**

Du 03 novembre au 06 décembre 2021

Seconde partie CONCLUSIONS et AVIS

1.1 Conclusions

Rappel de l’objet de l’Enquête

Par sa décision du 03 août 2021 numérotée E21000062 / 21, le président du Tribunal Administratif m’a désigné (Pierre FAVRE) pour réaliser l’enquête publique, laquelle a été prescrite le 29 septembre 2021 par décret N° 71-2021-09-29-00001 du préfet de Saône et Loire.

La révision du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) de la Loire – Secteur 2 a été prescrite le 11 octobre 2019 par le décret 71-2019-10-11-001 du préfet de Saône et Loire. Neuf communes s’inscrivent dans son périmètre, il s’agit d’Artaix, Baugy, Iguerande, Bourg-le-Comte, Chambilly, Marcigny, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy.

Rappel de l’objet du PPRI et des moyens de son application

Le PPRI a pour but la préservation des personnes, des biens et des activités humaines - la diminution des coûts liés aux dégâts - et l’accélération du retour à la normale. Il concourt à la conservation des zones d’expansion en interdisant les remblaiements et endiguements.

Le périmètre des zones inondables a été défini par le niveau de la crue de référence (1846). Trois zones (violette, rouge et bleue) ont été ainsi délimitées au regard de l’occupation des sols (taux d’urbanisation) et de la puissance de l’aléa (faible, modéré ou fort).

Les dispositions applicables aux trois différentes zones sont prescrites par un règlement. Ces dispositions consistent en des interdictions, des autorisations conditionnelles et autres prescriptions de construction ou de travaux ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des enjeux. Ces dispositions sont à respecter et/ou mettre en place dans un délai de cinq ans.

Le dispositif prévoit des sanctions pour inexécution ou irrespect des règles de construction telles que le refus des compagnies d'assurer, la majoration des primes ou l'application de franchise. En cas de dommages à autrui des poursuites peuvent être engagées, et le préfet peut ordonner les travaux aux frais du propriétaire. Mais le vœu de l'autorité n'est pas de punir, mais d'inciter les personnes à s'approprier le règlement par la compréhension de son bienfondé.

A ces obligations normatives sont adossées des mesures d'incitation, financées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Les travaux peuvent être subventionnés par ce fonds à hauteur de 80% pour les biens à usage d'habitation, et à 20% pour les biens à usage professionnels.

En outre, le PPRI implique l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par les maires dans les deux ans, et l'obligation d'informer, dans le même délai, la population communale des risques relatifs aux inondations, à lui rappeler chaque année, les dispositions à respecter concernant le bâti existant et les projets futurs.

Commentaire :

Les cartes des aléas et des enjeux, le niveau de la crue de référence et le zonage réglementaire ont donné lieu à quelques observations et à plusieurs demandes de révision du plan de la part de certains propriétaires dont la maison est située en zone rouge⁴. Par ailleurs, les mesures réglementaires de mise aux normes des habitations existantes ont fait l'objet de demandes d'explications.

Dans les réponses du service instructeur de la DDT, la légitimité de l'ensemble des demandes de révision du zonage réglementaire a été réfutée au moyen des données topographiques LIDAR et de la production d'une carte altimétrique des parcelles. S'agissant des mises aux normes des habitations et des subventions afférentes, un rappel complet des mesures a été livré.

Je prends acte et j'approuve les réponses de la DDT sur ce chapitre.

Les raisons de la révision du PPRI

La cause de la révision du PPRI de la Loire est d'abord d'ordre réglementaire. Il s'agit d'appliquer localement, et de rendre compatibles la directive inondation Européenne (Directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007) avec les dispositions nationales en place. Cette directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation émane du Parlement et du Conseil Européen et a été adoptée le 23 octobre 2007.

D'autres motifs participent de cette révision , comme les leçons de l'expérience des crues de 2003 et 2008, la nouvelle mesure de la cote de référence de l'aléa (crue de 1846) initiée par la DDT de l'Allier, ou encore l'imprécision des données disponibles en 2001, lors de l'élaboration du PPRI de la Loire et dont la correction s'avère nécessaire.

Commentaire :

Les révisions périodiques des PPRI se justifient en raison de l'approfondissement des connaissances acquises au fil des ans et du perfectionnement des moyens de mesure. En outre, le réchauffement climatique accroît l'intensité des épisodes pluvieux et rend plus aléatoires l'estimation de leur impact sur les enjeux.

Durant l'enquête, aucun intervenant n'a contesté le bien fondé du PPRI.

Singularités locales

⁴ Voir chapitre III (des observations) du rapport

Les crues du bassin versant de la Loire sont de type « cévenole », caractérisées par des précipitations brutales (intenses et de courte durée) venant du sud - des crues de type « océanique » provoquées par d'importants fronts pluvieux venus d'ouest - et des crues mixtes, les plus critiques, conjuguant les deux types.

La Loire, plus long fleuve de France (1012 km), prend sa source en Ardèche, au Mont Gerbier des Joncs, à l'altitude de 1408m. L'altitude minimale d'Iguerande, commune la plus en amont du secteur est de 245 m. Celle de Vindecy, la plus en aval est de 233 m. L'écart est de 12m sur une distance d'environ 20km soit un dénivelé modéré de 0,60 m / 1000 m.

Mis en fonctionnement en 1985, le barrage de Villerest régule le cours de la rivière et atténue les effets néfastes des inondations de la Loire. Il permet aussi d'écourter les délais de la décrue.

Dans le département de Saône et Loire, le PPRI de la Loire n'identifie aucun Territoire à Risque Important (TRI), cependant, il augmente la zone d'expansion des crues de 78 ha environ⁵.

En raison de la déclivité plutôt modeste du cours de la Loire, de la topographie régulière du secteur et de ses larges champs d'expansion, les crues y sont d'un niveau relativement homogène dans les 9 communes, et ce niveau est modéré. Mais si les espaces urbanisés de six communes sont peu affectés, une partie des zones d'activité de Marcigny, ou des cœurs de village de Chambilly et Saint-Martin du Lac sont potentiellement submersibles.

Commentaire :

La vitesse de propagation des crues de la Loire Bourguignonne et celle de sa décrue sont relativement rapides (2 à 3 jours), et cette vitesse constatée lors des derniers épisodes « cévenoles » violents tant à s'accroître. Ainsi donc, le renforcement local du dispositif vigicrues est devenu nécessaire, notamment pour les éleveurs de bétail, comme ceux de Vindecy qui le revendiquent.

Dans sa réponse au maire de Vindecy, la DDT déclare qu'un nouveau dispositif d'alerte a été mis en place le 30/11/2021. Un espace « membre » permet d'obtenir des informations personnalisées sur les caractéristiques prévisionnelles de l'aléa.

Composition et qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, est composé des arrêtés préfectoraux, du rapport de présentation, du règlement, du bilan de la concertation, des avis de Personnes Publiques Associées et d'un jeu de 3 cartes par commune (carte des aléas, des enjeux et celle du zonage réglementaire).

Commentaire :

Le dossier est succinct. Il permet cependant d'en appréhender les grandes lignes, mais l'impact du PPRI sur les enjeux des diverses communes est assez peu documenté. Par exemple, n'étaient pas rapportés, le nombre d'habitants de chaque commune potentiellement affectés par la crue, ni le type d'activités et les établissements sensibles (recevant du public, polluant, Step...) situés dans la zone inondable. Par ailleurs, l'absence de numérotation des parcelles sur les cartes du zonage réglementaire, et leur illisibilité sur les cartes des aléas ne facilitaient pas le repérage par les propriétaires. Mais au cours de l'enquête, j'ai obtenu de la DDT ou des maires des communes toutes les données nécessaires pour assurer une complète information du public.

Le déroulement de l'enquête publique

La concertation entre la DDT de Saône et Loire, les 9 communes et les autres acteurs publics associés au projet s'est déroulée sur une période de 3 années. Elles s'est conclue par une réunion publique d'information et d'échanges à Marcigny le 05 octobre 2021.

La publicité de l'avis d'enquête par affichage, internet, informations communales et de l'accès au dossier a été conforme au réquisit normatif, et j'ai effectué une relance auprès des maires durant l'enquête pour

⁵ Source MRAe

inciter les propriétaires de biens sis en zone inondable à prendre connaissance du règlement du PPRI. L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et une bonne collaboration des élus et du personnel des mairies.

Commentaire

Si le bilan de la concertation fait apparaître quelques insuffisances de communication au sujet de la mise aux normes dans les 5 ans des logements existant situés en zone inondable, cette carence a été palliée au cours de l'enquête par les maires des communes, et par moi-même. Ainsi, le public le plus motivé a participé à l'enquête en venant aux permanences et en formulant des observations.

La fréquentation des permanences de MARCIGNY et de VINDECY a été particulièrement soutenue, animée et fructueuse. Les questions récurrentes ont porté sur la mise aux normes des logements, la pertinence du zonage réglementaire et le curage des fossés à Vindecy.

La réception du PPRI par les divers acteurs

Les Personnes Publiques Associées

L'autorité environnementale

La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Loire Secteur 2 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La Chambre d'Agriculture

Dans son avis, la Chambre d'Agriculture propose de faire apparaître les exploitations agricoles situées en zone inondable (ZI) sur le diagnostic territorial par commune. Par ailleurs, elle souligne la nécessité de compenser l'arrachage de haies dans l'emprise du PPRI.

Enfin, la CA n'évoque pas la demande des agriculteurs concernant le curage des cours d'eau.

Commentaire :

Les exploitations agricoles situées en zone inondable représentent souvent les principaux enjeux à défendre des communes, car en plus de leur personne et de leurs biens, les fermiers en gèrent le territoire et le bétail. A ce titre, l'identification de leur exploitation sur le diagnostic communal est pertinente, et j'approuve la requête de la Chambre d'Agriculture.

L'arrachage des haies dans les espaces inondables pose un problème d'arbitrage entre, préserver la biodiversité et ne pas nuire à la purge des crues. Je préconise le maintien des haies, et d'abord, celles disposées dans le sens de l'écoulement des eaux.

Concernant le curage des fossés, M. Bertrand DURY, auteur de l'avis de la Chambre d'Agriculture, m'informe de la mise en place d'une action visant à qualifier les cours d'eau du secteur. La Chambre d'Agriculture interviendra près de la police de l'eau, en appui des agriculteurs

Les autres PPA

Les intercommunalités du Canton de Marcigny, de Semur-en-Brionnais et le syndicat mixte Pays Charolais-Brionnais ont donné un avis favorable au dossier de révision du PPRI.

Le SDAGE Loire-Bretagne ne semble pas avoir été consulté.

Les élus

Certains élus, comme le maire de Saint-Martin-du-Lac, regrettent l'insuffisante information des populations par les Services de l'Etat quant à l'exigence de mise aux normes réglementaires. D'autres, tel le maire de Vindecy, reproche à la police de l'eau son intransigeance au regard du curage des ruisseaux et fossés dans leur commune.

Cependant, nonobstant ces critiques, les élus sont unanimement favorables au projet et entendent contribuer à son adhésion par leurs administrés, dans l'intérêt bien compris de tous.

Les population des communes

Les personnes présentes aux permanences ont, dans leur ensemble, conscience que la révision du PPRI permet d'améliorer substantiellement la sécurité des enjeux et en finalité le coût du sinistre. Celles dont la propriété et/ou l'activité est située en zone inondable (environ 250 personnes) ont, pour la plupart, une grande expérience des crues, et le PPRI ne bouleverse guère leur mode de vie attendu que de longue date, elles se sont donné les moyens de s'accommoder des inondations.

L'impact des crues de la Loire dans le secteur 2 est variable selon les communes du secteur. Pour les communes d'**Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Iguerande, Melay**, il concerne essentiellement les terres agricoles, et les habitants ne se sont guère mobilisés durant l'enquête.

Cependant quelques particularités communales sont à rapporter :

A Marcigny

La zone industrielle de Marcigny est située en zone bleue et rouge et, à l'exception de deux dirigeants d'entreprises recevant du public, tous les professionnels n'ont pas formulé d'observations, de requête ou de proposition. Aussi, peut-on supposer que l'expérience qu'ils ont des crues et du PPRI en vigueur, ne les ont pas conduits à s'exprimer.

Pour les autres, comme le directeur de la Sté Souffretant, il déclare que la crue dont son entreprise a subi les affres en 2008 provient du mauvais entretien du ruisseau « Le Merdasson ». Il souhaite qu'une veille soit assurée par les services communaux de Marcigny afin de pallier cette source de danger pour la zone d'activité. J'approuve sa demande.

Quant au responsable de la Société Manhattan, il pose plusieurs questions relatives à un projet de développement sur la zone rouge du PPRI⁶. La DDT lui fournit des éléments de réponse et le dirige vers les services de l'Etat dédiés.

Durant l'enquête, Madame la maire de Marcigny a contacté les dirigeants des entreprises en zone submersible afin de leur rappeler l'existence de l'enquête de révision du PPRI et de son règlement.

A Chambilly et Saint-Martin-du-Lac

Les centres-villes de ces deux communes sont affectés par l'aléa inondation. Les dispositions applicables à la zone bleue leurs sont applicables. Parmi les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, celles liées à l'exercice d'une mission de service publique les concernent directement. Les élus ont pleine conscience de leur responsabilité dans la gestion du PPRI.

A Vindecy

Les agriculteurs de Vindecy, réunis en mairie le jour de ma permanence déplorent l'opposition « quasi systématique » du responsable local de la police de l'eau au curage des cours d'eau de la commune.

En effet, le curage des ruisseaux est soumis à l'agrément des services de l'Etat et requiert la constitution d'un dossier soumis à déclaration ou à autorisation. Qui plus est, l'opération nécessite le déplacement d'un agent de la police de l'eau pour qualifier préalablement le cours d'eau et la nature des travaux à exécuter.

La procédure est jugée lourde, fastidieuse et démobilisatrice par les opérateurs locaux (agriculteurs). Conséquemment, les agriculteurs de Vindecy ont exprimé leur découragement, et ils renoncent à entretenir les cours d'eau ainsi qu'à demander des autorisations de curage « systématiquement refusées ».

Si le curage des ruisseaux est soumis à déclaration ou à autorisation, celui des fossés ne l'est pas et il est librement assuré par les propriétaires. Les critères de distinction entre fossé et ruisseau sont définis par

⁶ Voir chapitre des observations

la loi, mais leur qualification in situ est parfois sujette à discussion et, pour cette raison, naissent des conflits entre l'administration des milieux aquatiques et les acteurs de terrain exposés aux aléas.

Or, l'entretien et le curage des cours d'eau est un devoir séculaire et impérieux dans une commune où les agriculteurs subissent les affres des inondations, et où depuis toujours, ils se sont donné les moyens de gérer par eux-mêmes leur effet dommageable.

J'ai effectué une visite du secteur, guidée par le premier adjoint au maire, M. Philippe CHARRIER, agriculteur référent. Il observe avec amertume la dégradation des terres situées en zone inondable, transformées en borbier en raison du défaut d'assainissement⁷. J'ai vu l'état extrêmement préoccupant du secteur où aucun cours d'eau n'est entretenu depuis plusieurs saisons, vu la stagnation de l'eau sur le terrain, sur les voies d'accès, et les emblavures gorgées d'eau, vu certains prés non fauchés cet été.

Le vœu des agriculteurs et des populations domiciliées ou opérant en zone inondable est d'assainir leurs terres, de voir se réduire au plus vite la durée de la crue, et c'est l'un des grands principes du PPRI de s'attacher à raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

A contrario, les schémas de lutte contre l'imperméabilisation⁸ et les mesures de défense de la biodiversité, préconisent plutôt de ralentir l'écoulement des eaux pour favoriser leur infiltration et la conservation des zones humides. Mais, comme le souligne un observateur (n°22), Vindecy a-t-elle vocation à compenser les effets de l'imperméabilisation de surfaces accordée par d'autres ?

Dans sa contribution, M. Didier CHAPON, maire de Vindecy relève avec pertinence la contradiction entre le principe du PPRI (favoriser l'écoulement des eaux) et celui des schémas de protection de l'écosystème aquatique (freiner leur ruissellement) et en déplore les effets antagonistes (neutralisant) et délétères pour la commune.

Pourtant, une voie raisonnable, ménageant l'intérêt des parties et des causes à défendre peut être trouvée.

Il conviendra de procéder à la différenciation entre fossés et ruisseaux dans la zone du PPRI de la Loire secteur 2 et, pour chacun d'entre eux, de déterminer quel est soumis à déclaration ou autorisation, et quel ne l'est pas.

Cette clarification allègera les contraintes administratives des agriculteurs riverains et leur donnera une plus grande autonomie pour entretenir les fossés et ruisseaux.

Commentaires conclusifs sur quelques questions récurrentes:

Sur la cote de référence

La crue de référence de 1846 a fait l'objet de quelques réflexions sceptiques quant à l'hypothèse de sa répétition. Or, elle s'est produite, et même si sa probabilité (175 ans) est moindre que centennale, elle ne peut être exclue. Toutefois, sa modélisation est calée sur les crues récentes et sur la topographie actuelle de la Loire et de ses affluents. La zone inondable réglementée actualisée est donc sensiblement différente de la zone inondée en 1846, et plus en adéquation avec la réalité du terrain.

Sur les dispositions applicables aux zones rouge et bleue

Les interdictions, les autorisations conditionnelles et les prescriptions d'urbanisme n'ont pas fait l'objet de contestation, mais de questions pratiques. Les réponses détaillées du maître d'ouvrage (DDT), que j'approuve, sont de nature à satisfaire les intervenants.

⁷ Voir photos en annexe

⁸ Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont la mise en œuvre est à la charge des communes et des maîtres d'ouvrages, font partie des fonctions d'élus et de gestionnaires. A ce titre, les responsables appliqueront les directives tracées par le règlement du PPRI, dans le cadre de leur mission.

Dans la population, ces directives sont parfois discutées, notamment celles s'appliquant aux biens et activités existants avant la date d'approbation du présent PPRI, mais le rappel de leur utilité pour chacun, de son intérêt bien compris, et les subventions accordées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs aux personnes dont les biens sont assurés, participent de l'acceptabilité de ces dispositions.

1.2 Avis

Pour les raisons précitées, l'utilité de la révision du PPRI de la Loire est incontestable et j'en approuve les modalités. En conséquence, je donne un avis favorable au projet de révision du PPRI de la Loire secteur 2, sous la réserve suivante :

Réserve :

Sous l'autorité du maître d'ouvrage, et pour définir les conditions de leur entretien, un inventaire des ruisseaux et fossés dans la zone du PPRI doit être réalisé. Les cours d'eau doivent être qualifiés et différenciés afin de distinguer quel est soumis à déclaration ou autorisation de curage, et quel ne l'est pas.

recommandations

- 1- En raison de l'accroissement de la vitesse de propagation de certaines crues, le dispositif d'alerte doit intervenir suffisamment tôt pour permettre de dégager les troupeaux. Selon les éleveurs de Vindecy, le dispositif de mesure des niveaux estimés en secteur 2 de la Loire doit être placé en amont du secteur, et non pas en aval (à Digoin).
- 2- La signalétique, la pose et l'entretien de repères de crue doivent être renforcés sur le territoire inscrit dans le zonage réglementaire.

3^{ème} Partie ANNEXES

A – Procès-verbal de synthèse des observations du public.

B – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

C – Photos des fossés de VINDECY

[Annexe A – Procès-verbal de synthèse des observations du public.](#)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : *Révision du Plan de Prévention des Risques d’Inondation de la LOIRE -
secteur 2*

Du 03 novembre au 06 décembre 2021

Commissaire enquêteur : M. Pierre FAVRE

Références : Arrêté préfectoral du 29 septembre 2021, numéroté 71-2021-09-29-00001

Dossier TA : E21000062 / 21

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

Monsieur le préfet de Saône et Loire,

Au terme de l'enquête publique, qui s'est déroulée conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal de synthèse des observations en application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

Questions du public :

Observation n°1

Madame Martine BRUGNAUX, en Chenoux, 71110 BAUGY, Tel :0689873637

mail : martine.brugnaux@wanadoo.fr

- [Je demande à la DDT de vérifier la hauteur du sol dans le bas de ma maison qui, à ma connaissance, n'a jamais été inondée.](#)



Observation n°2

Monsieur Pascal GOBET, exploitant agricole - Les Montées – 71340 Iguerande, Tel : 0608564373 – mail : pascal.gobet71@orange.fr

- Regrette que l'îlot situé sur le cours de la Loire à hauteur de sa ferme, et qui ralentit le cours de la rivière soit maintenu en place, alors qu'il a pour effet de déplacer le lit de la Loire sur la droite et d'éroder la berge. Par ailleurs, il demande l'autorisation d'installer des panneaux solaires sur la toiture de ses stabulations situées en zone rouge.



Observation n°3

Monsieur BOURGEOIS Julien et Madame DURAND Stéphanie domiciliés « Les Turlands » 71110 VINDECY.

Ce couple a mis en vente sa maison d'habitation sise en zone inondable (rouge).

- Comment déterminer le niveau de la cote de référence dans notre maison ?
- Les travaux de mise aux normes sont-ils à effectuer avant la réalisation de la vente ? Si oui, quels sont-ils ?

- Où peut-on obtenir le dossier de demande de subvention ? Peut-on commencer les travaux avant d'en obtenir l'accord ? Quel est le plafond des subventions ?

Observation n°4

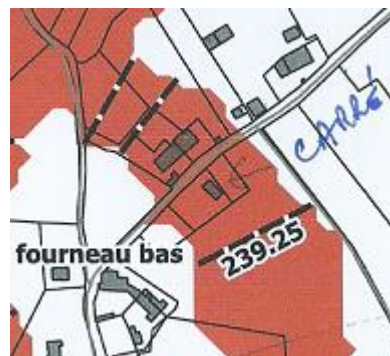
Monsieur MATHIEU Roger « Le Champ » Grillet » 71110 VINDECY

- Quels sont les travaux à réaliser dans les 5 ans dans notre maison située en zone rouge ?

Observation n°5

Monsieur et Madame CARRE Bernard « Le fourneau bas » 71110 VINDECY

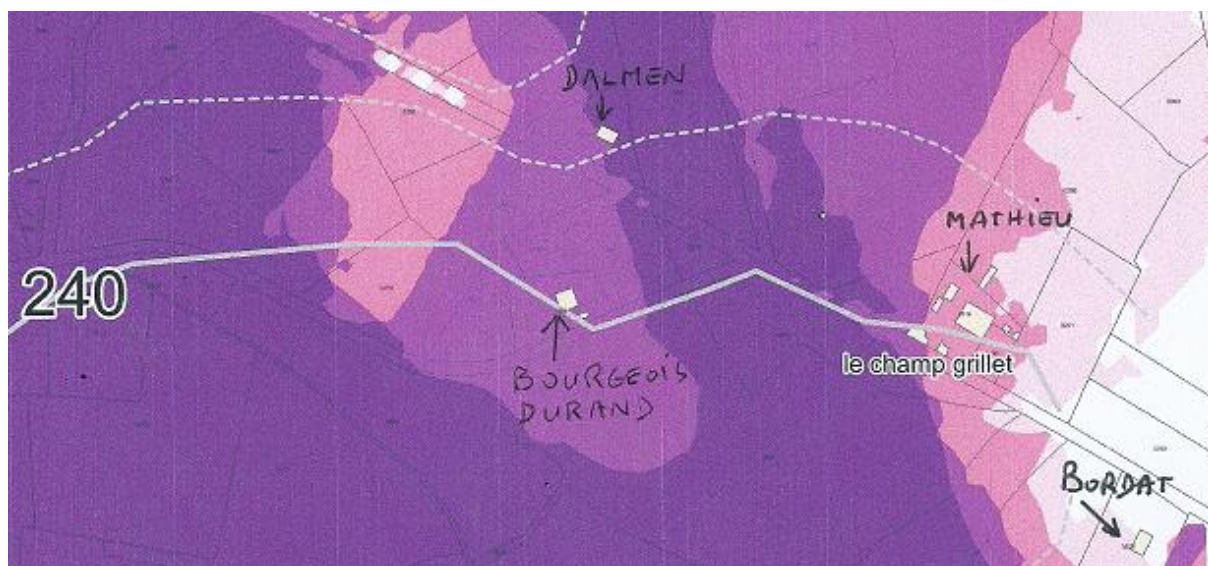
- Je souhaite réaliser des travaux de rénovation dans ma maison sise en ZI. (changement de portes et de fenêtres) Quelles sont mes obligations ?



Observations n°6

Madame DALMEN Nicole domiciliée route de Luneau – Le Champ Grillet 71110 VINDECY

- Je désire changer ma porte de garage et mettre aux normes ma maison. Comment constituer un dossier de subvention ?



Observation n°7

Monsieur BORDAT Maurice – Le Puyabot 71110 VINDECY

- Renseignements sur la mise aux normes, la cote de référence et le dossier de subventions.

Observation n°8

Monsieur BONNEFOY – ANDRE « l'Aiguillon » 71110 VINDECY propriétaire d'une maison située en zone inondable :

- Peut-on créer de nouvelles haies de clôture de propriété ?
- Peut-on créer un mur autour de mon terrain pour me protéger de l'inondation ?

Observation n°9

Monsieur THEVENET Norbert 71110 VINDECY

- Qu'en est-il du curage des fossés traversant ou longeant mes parcelles ? Est-il possible de les nettoyer pour mettre fin à leur envasement ?



Observation N°10

Monsieur GIRARDET Joël « Les Chaumes » 71110 VINDECY

- Demande la révision du zonage de sa propriété, laquelle est située pour l'essentiel en zone non inondable (blanche), la maison et la piscine étant au même niveau, mais dans une zone différente, cela est anormal.



Observation N°11

Monsieur De RANCOURT Régis – « Le Champ Logeat » 71110 VINDECY

- Demande si, après avoir élaboré un premier dossier de subvention pour mise aux normes, il peut en établir un second ? Si oui, dans quel délai ?

Observation n°12

Monsieur CHARRIER Philippe Le Fourneau Bas 7110 VINDECY

- Au nom des agriculteurs de la commune de VINDECY, il demande que leur soit donnée la possibilité effective de curer les fossés de la commune. Celle-ci redevient le bourbier tel qu'il était (et en portait le nom dans les siècles précédents.) Aujourd'hui, certains agriculteurs ne peuvent même plus accéder à leurs parcelles pour faire les foin. L'assainissement de leur terrain n'est plus possible si les fossés en aval ne sont pas nettoyés et curés.

Observation n°13

Deux questions seront abordées dans un prochain courrier par M. le maire de VINDECY : Monsieur Didier CHAPON.

- Le problème du curage des fossés dans la zone inondable de la commune devient crucial. Certaines zones sont des bourbiers (ex-nom Vindecy-bourbier). Le responsable de la police de

l'eau s'oppose au curage desdits fossés par les agriculteurs. Or, cet envasement des canaux contrevient à l'objectif prioritaire de la politique de prévention des inondations « raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés »

- L'alerte crue par www.vigicrues.gouv.fr n'est pas satisfaisante pour les éleveurs de VINDECY qui souhaiteraient être informés plus tôt et par SMS des niveaux prévisionnels de crue au moyen d'un dispositif situé en amont de la commune (barrage de Villerest).

Observation n°14

Questions du maire de SAINT-MARTIN-DU-LAC M. Patrick PERRUCAUD, par voie téléphonique le 30/11/2021 à 9h15 :

- Les propriétaires n'ayant pas réalisé l'intégralité des travaux de mise aux normes tels qu'ils sont stipulés dans le règlement seront-ils sanctionnés. Si oui quelle sera la sanction ?
- La vente des propriétés ne sera-t-elle possible que sous la condition que ces travaux de mise aux normes soient réalisés ? Les actes de vente (notariés) en feront-ils mention ?

Observation n°15

Demandes du maire de VINDECY par courrier du 30/11/2021

- Il convient d'ajouter à la chaîne d'alerte et de communication de la vigilance aux crues un message (par SMS) directement transmis aux habitants. Pour l'heure, nous dépendons de l'information de la station de prévision et d'alerte de Digoin, donnée sur le site internet vigiecrue.gouv.fr dont la consultation est très aléatoire sur le territoire de la commune. De plus, ce ne peut être suffisant dans la mesure où cette station se situe en aval de Vindecy. D'ailleurs, à l'annonce de précipitations importantes, bon nombre d'éleveurs se réfèrent à la mesure de hauteur d'eau du pont de Bonnant pour rapatrier leurs bêtes avant même que la cote d'alerte soit franchie.
- Pour raccourcir le délai de retour à la normale des zones inondées (précisé au point 2 du rapport de présentation du PPRI), il doit être impérativement donné l'autorisation de curer tous les fossés situés sur la zone concernée par le PPRI. Or, cette zone couvre entièrement celle de Natura 2000 et la logique qui prévaut à ces deux zonages est totalement contradictoire. Au regard des directives Oiseaux et Faune-Flore concernant le réseau Natura 2000, il convient de préserver l'ensemble de caractéristiques de l'habitat naturel et des espèces qui lui sont associées. A ce titre, aucune demande de curage de fossés n'a pu être retenue !

Observation n°16

Madame BILLIOT Marie Odile née LACROIX « Le Coin » 71110 SAINT MARTIN DU LAC

Tel 0678019346 – mail billiot.marie-odile@wanadoo.fr propriétaire à CHAMBILLY des parcelles 257 à « La Maréchaude »

- J'affirme que ma parcelle n'est pas inondable

Observation n°17

Monsieur THEVENOUX Norbert 146, chemin de l'Etang 42370 SAINTHAON le VIEUX 0607333875 – norbert.thevenoux@gmail.com propriétaire à CHAMBILLY parcelles 254/255 la Maréchaude.

- Il estime que la totalité de sa maison n'est pas située en zone inondable, sachant que son terrain (en zone blanche) est au même niveau que la totalité de la surface de sa maison. Il demande que le zonage réglementaire soit modifié en conséquence.

**Observation n°18**

Monsieur et Madame FIACRE Serge et Martine « Le mamelon vert » Route de Chambilly 71110 MARCIGNY. 0608437702

- Ils déclarent qu'à l'exception de leur garage, (en sous-sol partiel) leur maison est située au même niveau que la partie non inondable de leur terrain (en blanc) et qu'en conséquence le plan réglementaire doit être corrigé.

Observation n°19

Monsieur et Madame PAIRE Pont de la Loire 71110 MARCIGNY tel 0771106085

- Pendant 20 ans l'entreprise Perrier nettoyait la Loire pour laisser passer l'eau sous les arches.



- Depuis des années la Loire n'est plus nettoyée, des îles se forment et l'eau passe de chaque côté des arches et grignote les berges et c'est la cause des inondations des maisons. Il est dommage que la Loire ne soit plus draguée depuis 1980. Le pont n'est pas entretenu, contrairement à celui d'Iguerande. Il n'y a pas de lumière sur le pont et c'est dangereux pour les piétons. Un ralentisseur pour véhicule est nécessaire.

- Notre maison, au même niveau que le pont et de celui de la zone blanche « la prairie sur la carte » doit être en zone blanche (non inondable).

Observation n°20

Madame ROMUALD-MAGAT Valérie « Le battoir »
71110 MARCIGNY tel 0612192563

- Le cours d'eau « Le merdasson » passe sous notre maison que nous avons achetée récemment (octobre 2021). Suite aux pluies de ce jour, ce ruisseau déborde à la pointe du terrain à l'aval de notre maison ;



- Y a-t-il un entretien chaque année de ce ruisseau ? Le diamètre des canalisations est-il suffisant pour permettre une bonne évacuation des eaux de pluie ou de crue ?
- SCOPELEC évacue ses eaux pluviales dans le ruisseau et fait monter le niveau d'eau dans notre terrain. Il faut déplacer en aval le conduit d'évacuation des eaux de SCOPELEC.

Observation n°21

M. METIVIER Jean François DRH Sté MANHATTAN
0385252252 – 0608517240 ZI Saint Nizier 71110
MARCIGNY

- Quels aménagements l'entreprise doit-elle réaliser pour sa mise en compatibilité avec le PPRI ?
- Quelle autorité doit-elle être contactée pour effectuer une analyse de vulnérabilité ?
- L'inspection du travail nous met en demeure de réaliser des travaux pour sécuriser les piétons sur notre site. Comment les exigences de l'inspection du travail peuvent-elles s'articuler avec les normes du PPRI ?
- Divers plans de notre entreprise sont joints à mes présentes observations.
- J'ai noté lors de ma visite que les équipements/produits/stocks devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (248 pour Les Pierrats et 248.1 pour la ZI St Nizier) afin de respecter le PPRI et d'être assurés en cas de sinistre inondation. Quel est le délai avant 5 ans ?
- Actuellement le bâtiment des Pierrats est à la référence 245, est-ce à dire qu'il faudrait surélever les équipements d'un peu plus de 3 mètres pour respecter le PPRI ?



Observation n°22

Monsieur NAFFETAS Jérôme « Arcy » 71110 VINDECY

- Il est impératif de nettoyer tous les fossés de la commune pour un meilleur écoulement de l'eau. Certains champs restent des lacs pendant plusieurs semaines après de grosses pluies. Nos anciens ont créés des fossés à juste raison. Respectons-les.

- Arrêtons de goudronner des terres agricoles pour créer de nouvelles zones industrielles. Les zones artificialisées déferlent sur les terres et font des inondations.

Questions du CE

1- Concernant la tenue d'une réunion publique d'information le 05 octobre 2021, quelle est la date de son annonce par communiqué de presse ?

2- A l'issue de la réunion publique du 05 octobre 2021, les services de l'Etat se sont engagés à améliorer l'information du public concernant les mesures réglementaires de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes, des biens et des activités. Quelles sont les nouveaux moyens d'information mis en œuvre pour satisfaire la demande du public ?

3- Pour chacune des 9 communes inscrites dans le périmètre du PPRI de la Loire Secteur2, si certains enjeux sont apparents sur la cartographie, ils ne sont ni quantifiés, ni caractérisés. Ainsi, mes questions sont les suivantes :

A- Quel est le nombre d'habitants inscrits dans le périmètre du zonage réglementaire du PPRI de la Loire-Secteur 2 ?

B- Hors l'activité agricole traditionnelle, quelles entreprises y sont installées, notamment celles relatives - au transport – à la distribution de fluides - aux soins des personnes et les installations présentant des risques de nuisances et de dangers (déchèteries, STEP...) ?

C- Quelles sont les activités publiques ou privées employant du personnel et recevant du public sises dans le périmètre du PPRI ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours (terme le 29/12/ 2021) pour me faire parvenir un mémoire en réponse à ce procès-verbal, où seront consignées vos observations éventuelles.

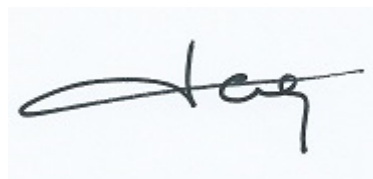
Veillez agréer, Monsieur le maître d'ouvrage, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à LACROST le 13 décembre 2021.

Le Commissaire enquêteur

le Maître d'ouvrage

Pierre FAVRE



Annexe B – Mémoire en réponse du maître d’ouvrage

Réponses aux questions et remarques du public et du commissaire enquêteur

4.1 MARTINE BRUGNAUX

Demeurant au lieu-dit « En Chenoux » à Baugy, Mme BRUGNAUX demande que soit vérifiée la topographie de son terrain, coupé en deux par la limite zone Rouge/zone Blanche alors qu’à sa connaissance il n’y a jamais eu d’eau dans son terrain.

4.1.1 Réponse apportée par le service instructeur

La maison concernée (marquée par une étoile verte sur l’extrait de la carte de zonage du PPRI ci-dessous) est en effet située à cheval sur la zone Rouge et la zone Blanche du projet de carte réglementaire du PPRI.



La topographie du terrain a été revérifiée grâce aux données LIDAR très précises dont nous disposons (voir extrait de carte ci-dessous où apparaissent les courbes altimétriques en m NGF). Cette analyse confirme le placement de la limite de la zone Rouge/ zone Blanche, puisque la hauteur de 246,75 m NGF (correspondante à la cote de crue de référence du secteur) est bien atteinte au milieu du bâtiment. Concernant le fait que Mme BRUGNAUX n’est jamais observée d’eau sur son terrain, il convient de souligner que la crue de référence du PPRI Loire secteur 2 correspond à une crue ancienne, qui n’est pas survenue depuis 1846.



4.2 PASCAL GOBET

Demeurant à « Les montées », dans la commune d'Iguerande, M. GOBET regrette que l'îlot situé sur le cours de la Loire à hauteur de sa ferme, et qui ralentit le cours de la rivière soit maintenu en place, alors qu'il a pour effet de déplacer le lit de la Loire sur la droite et d'éroder la berge. Par ailleurs, il demande l'autorisation d'installer des panneaux solaires sur la toiture de ses stabulations situées en zone rouge.

4.2.1 Réponse apportée par le service instructeur

Concernant l'îlot situé sur le cours de la Loire : Le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau. L'entretien des cours d'eau revient à l'État pour ceux qui sont domaniaux, comme la Loire, et ces questions peuvent donc être évoquées avec les services de la DDT de la Nièvre, en charge de la police de l'eau sur l'axe Loire.

Concernant l'installation de panneaux solaires sur la toiture d'un bâtiment agricole existant : le règlement du PPRI permet l'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment agricole en zone rouge, à condition que ceux-ci soit situés au-dessus de la cote de référence. Les installations sensibles liées à ces panneaux (armoires électriques notamment) doivent également être implantées au-dessus de la cote de référence.

4.3 JULIEN BOURGEOIS ET STEPHANIE DURAND

Demeurant à « Les Turlands » dans la commune de Vindecy, Ce couple a mis en vente sa maison d'habitation sise en zone inondable (rouge).

- Comment déterminer le niveau de la cote de référence dans notre maison ?
- Les travaux de mise aux normes sont-ils à effectuer avant la réalisation de la vente ? Si oui, quels sont-ils ?
- Où peut-on obtenir le dossier de demande de subvention ? Peut-on commencer les travaux avant d'en obtenir l'accord ? Quel est le plafond des subventions ?

4.3.1 Réponse apportée par le service instructeur

- Comment déterminer le niveau de la cote de référence dans notre maison ?

La cote de référence est celle de la nouvelle crue de référence. Elle correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont. Sur les cartes réglementaires du PPRI, les isocotes sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France), par intervalles de 1 mètre (trait plein et affichage de la hauteur) et de 25 cm (traits en pointillé).

Pour les projets situés entre deux isocotes, la cote de référence à retenir est l'isocote située le plus immédiatement à l'amont (c'est-à-dire celle des deux qui est altimétriquement la plus élevée).



La cote de référence à prendre en compte pour votre logement (au niveau de l'étoile verte sur l'extrait de plan ci-dessous) est de 240 m NGF.

- Les travaux de mise aux normes sont-ils à effectuer avant la réalisation de la vente ? Si oui, quels sont-ils ?

La vente d'un bien n'est pas conditionnée à la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité du bien. Le règlement du PPRI précise que ces travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du PPRI, conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde sont listées dans les chapitres 4-1-2b et 4-1-2c du règlement du PPRI. Ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde s'appliquent aux biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation, qu'ils soient situés en zone rouge ou en zone bleue.

- Où peut-on obtenir le dossier de demande de subvention ? Peut-on commencer les travaux avant d'en obtenir l'accord ? Quel est le plafond des subventions ?

Le dossier de demande de subvention peut être obtenu auprès du service prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, joignable par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

La demande doit être traitée avant la réalisation des travaux (aucune subvention ne sera versée pour des travaux déjà réalisés).

Concernant les plafonds :

Les taux de financement, fixés par l'article D.561-12-7 du code de l'environnement, s'élèvent notamment à :

- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens,
- 20 % pour les dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention.

La contribution du fonds ne peut pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieur à 50 % de la valeur vénale du bien considéré à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 50 %, ou 36 000 euros, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 50 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

4.4 ROGER MATHIEU

Demeurant à «Le Champ » dans la commune de Vindecy, M. MATHIEU souhaite savoir quels sont les travaux à réaliser dans les 5 ans dans notre maison située en zone rouge ?

4.4.1 Réponse apportée par le service instructeur

Les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde sont listées dans les chapitres 4-1-2b et 4-1-2c du règlement du PPRI.

Conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 50 % de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan, dans la limite de 36 000 euros. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 50%, ou 36 000 euros, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 50 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Toutes les mesures listées ne seront donc pas réalisables sans dépasser ce plafond. Il convient de définir les mesures les plus efficaces pour chaque cas particulier (il est également possible de faire intervenir un bureau d'étude afin de constituer un diagnostic précis des mesures à appliquer).

De manière générale, ces mesures seront réalisées selon l'ordre de priorité établi ci-après :

- en premier lieu les mesures visant à améliorer la sécurité des personnes,
- en second lieu les mesures visant à faciliter la gestion de crise,
- et finalement les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens.

Ci-dessous une liste exhaustive et hiérarchisée des mesures de réduction de la vulnérabilité qu'il est possible de mettre en œuvre :

1. Mesures visant à améliorer la sécurité des personnes

- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

2. Mesures visant à faciliter la gestion de crise

- tout lieu de séjour devra être muni en façade sur le domaine public d'un ou plusieurs points d'ancrage proche(s) d'une issue permettant l'évacuation des personnes par les secours à l'aide d'embarcation, quel que soit le niveau atteint par la crue jusqu'à la cote de référence,
- afin qu'ils ne constituent pas des pièges lorsqu'ils sont submergés, les bassins (piscine, agrément, etc.), les fossés ou les dénivellations marquées, quelle qu'en soit la profondeur, doivent être signalés ou entourés de barrière de manière efficace jusqu'à la cote de référence.

3. Mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens

- les équipements électriques (sauf ceux liés à des ouvertures submersibles), électroniques, micromécaniques et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, ils devront être démontés et déplacés au-dessus de la cote de référence en cas de montée des eaux ou d'absence prolongée. Leur installation devra être si nécessaire modifiée pour permettre ce démontage,
 - si la hauteur d'eau de la crue de référence est faible (inférieure à 0.50 m), des mesures seront prises pour empêcher l'eau de pénétrer :
 - les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence,
 - les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs empêchant l'eau de pénétrer et bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines),
 - afin d'éviter le refoulement des eaux d'égout, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques.
- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux peu sensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités,

- dans le cadre de travaux de rénovation, d'aménagement ou suite à un sinistre, les revêtements des sols, des murs, les protections thermiques et les protections phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux peu sensibles à l'eau,
- les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès la montée des eaux.

4.5 BERNARD CARRE

Demeurant à «Le fourneau bas» dans la commune de Vindecy, M. CARRE souhaite réaliser des travaux de rénovation dans ma maison sise en ZI. (changement de portes et de fenêtres) Quelles sont ses obligations ?

4.5.1 Réponse apportée par le service instructeur

Les mesures obligatoires de préventions, de protection et de sauvegarde sont listées dans les chapitres 4-1-2b et 4-1-2c du règlement du PPRI.

Cependant, conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement, le coût des opérations qui découlent de cette obligation est limité à 50% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan, dans la limite de 36 000 euros. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 50%, ou 36 000 euros, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 50 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Toutes les mesures listées dans le règlement ne seront donc pas réalisables sans dépasser ce plafond. Il convient de définir les mesures les plus efficaces pour chaque cas particulier (il est possible de faire intervenir un bureau d'étude afin de constituer un diagnostic précis des mesures à appliquer).

Selon la configuration de votre logement, et de l'aléa inondation au droit de votre terrain, le changement des portes et des fenêtres peut constituer une mesure de réduction de la vulnérabilité. Nous vous invitons à prendre contact directement avec l'unité prévention des risques (par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00) afin de définir précisément votre projet et les subventions possibles.

4.6 NICOLE DALMEN

Demeurant route de Luneau dans la commune de Vindecy, Mme DALMEN souhaite réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité, et notamment le changement de sa porte de garage. Comment constituer un dossier de subvention ?

4.6.1 Réponse apportée par le service instructeur

Selon la configuration de votre logement, et de l'aléa inondation au droit de votre terrain, le changement de la porte du garage peut constituer une mesure de réduction de la vulnérabilité. Nous vous invitons à prendre contact directement avec l'unité prévention des risques (par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00) afin de définir précisément votre projet et les subventions possibles.

4.7 MAURICE BORDAT

Demeurant à « le Puyabot » dans la commune de Vindecy, M. BORDAT souhaite des renseignements sur la mise aux normes, la cote de référence, et le dossier de subvention.

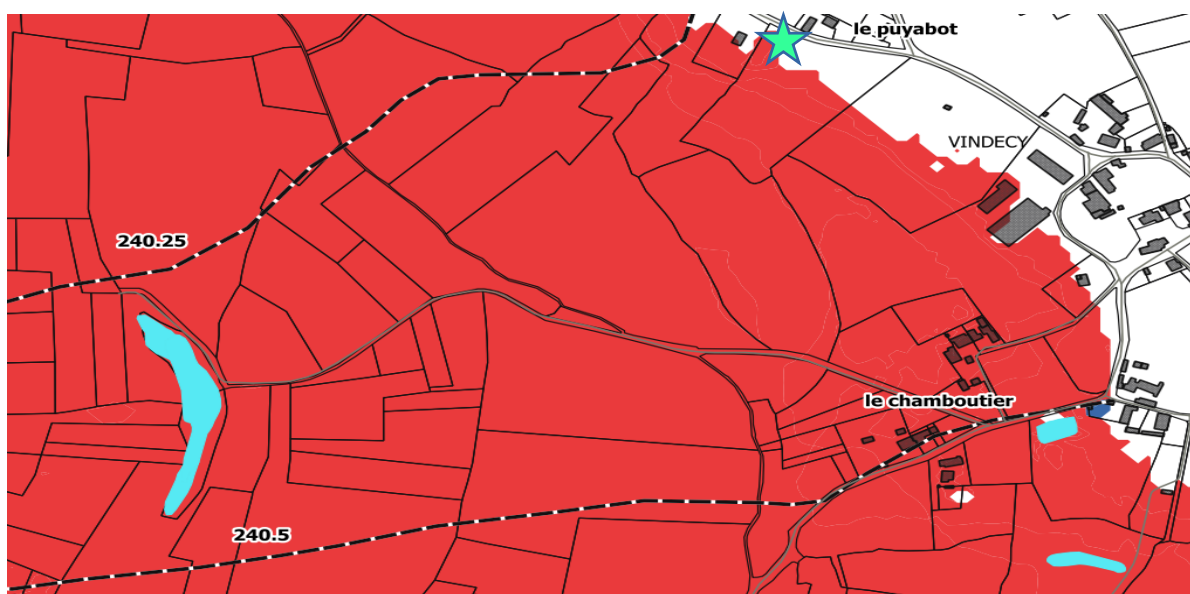
4.7.1 Réponse apportée par le service instructeur

Selon la configuration de votre logement, et de l'aléa inondation au droit de votre terrain, il existe différentes mesure de réduction de la vulnérabilité. Votre logement étant situé en bordure de la zone inondable, nous vous invitons à prendre contact directement avec l'unité prévention des risques (par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00) afin de définir précisément les mesures et les subventions possibles.

La cote de référence est celle de la nouvelle crue de référence. Elle correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont. Sur les cartes réglementaires du PPRI, les isocotes sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France), par intervalles de 1 mètre (trait plein et affichage de la hauteur) et de 25 cm (traits en pointillé).

Pour les projets situés entre deux isocotes, la cote de référence à retenir est l'isocote située le plus immédiatement à l'amont (c'est-à-dire celle des deux qui est altimétriquement la plus élevée).

La cote de référence à prendre en compte pour votre logement (au niveau de l'étoile verte sur l'extrait de plan ci-dessous) est de 240,50 m NGF.



Le dossier de demande de subvention peut être obtenu auprès du service prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, joignable par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

4.8 ANDRE BONNEFOY

Demeurant à « L'aiguillon » dans la commune de Vindecy, M. BONNEFOY souhaite savoir s'il peut implanter de nouvelles haies de clôture de sa propriété, et s'il peut créer un mur autour de son terrain pour se protéger de l'inondation.

4.8.1 Réponse apportée par le service instructeur

Le règlement du PPRI précise à l'article 2,2,1 que « les clôtures seront hydrauliquement transparentes et ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des crues. ». La création d'une haie végétale est donc possible, mais la construction d'un mur étanche est interdite.

4.9.1 NORBERT THEVENET

Demeurant dans la commune de Vindecy, M. THEVENET souhaite savoir s'il peut curer les fossés longeant ses parcelles, afin de mettre fin à leur envasement.

4.9.1 Réponse apportée par le service instructeur

Le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ces questions doivent être évoquées avec l'unité en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : ddt-env-ema-step@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Par ailleurs, ce type d'entretien à une incidence sur les crues fréquentes, mais de bien moindre intensité que la crue de référence représentée dans le PPRI (crue de 1846). Pour ces crues de très grande ampleur, le réseau de ruisseaux et/ou de fossés est largement submergée.

4.10.1 JOËL GIRARDET

Demeurant à « Les Chaumes » dans la commune de Vindecy, M. GIRARDET demande la révision du zonage de sa propriété, laquelle est située pour l'essentiel en zone non inondable (blanche). La maison et la piscine étant au même niveau, mais dans une zone différente, Le zonage lui semble donc anormal.

4.10.1 Réponse apportée par le service instructeur

La cote de référence au droit du terrain est de 238,75 m NGF. Une analyse des données LIDAR (données topographiques très précises) montre bien une différence de niveau entre la zone de la piscine située à 239 m NGF, et donc au-dessus de la cote de référence, et le reste du terrain situé à 238,75 ou plus bas, et donc bien inondable (voir extrait de carte ci-dessous).



La répartition entre zone rouge et blanche du zonage réglementaire au niveau de la parcelle est donc bien justifiée.

4.11.1 REGIS DE RANCOURT

Demeurant à « Le champ Logeat » dans la commune de Vindecy, M. De RANCOURT demande si, après avoir élaboré un premier dossier de subvention pour mise aux normes, il peut en établir un second ? Si oui, dans quel délai ?

4.11.1 Réponse apportée par le service instructeur

Il est possible de faire plusieurs dossiers de demande de subvention, sans délais particuliers, mais toujours pour un montant maximal de 36 000 €. Afin de simplifier vos démarches, il est conseillé de faire un seul dossier demande de subvention regroupant l'ensemble des travaux que vous souhaitez faire.

4.12.1 PHILIPPE CHARRIER

Demeurant à « Le Fourneau bas » dans la commune de Vindecy, M. CHARRIER demande au nom des agriculteurs de la commune, que leur soit donnée la possibilité effective de curer les fossés de la commune. Celle-ci redevient le bourbier tel qu'il était (et en portait le nom) dans les siècles précédents. Aujourd'hui, certains agriculteurs ne peuvent même plus accéder à leurs parcelles pour faire les foins. L'assainissement de leur terrain n'est plus possible si les fossés en aval ne sont pas nettoyés et curés.

4.12.1 Réponse apportée par le service instructeur

Le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ces questions doivent être évoquées avec l'unité en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : ddt-env-ema-step@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Par ailleurs, ce type d'entretien a une incidence sur les crues fréquentes, mais de bien moindres intensités que la crue de référence représentée dans le PPRI (crue de 1846). Pour ces crues de très grande ampleur, le réseau de ruisseaux et/ou de fossés est largement submergé.

4.13.1 DIDIER CHAPON

Maire de la commune de Vindecy, M. CHAPON évoque deux points importants :

- Le problème du curage des fossés dans la zone inondable de la commune devient crucial. Certaines zones sont des bourbiers (ex-nom Vindecy-bourbier). Le responsable de la police de l'eau s'oppose au curage desdits fossés par les agriculteurs. Or, cet envasement des canaux contrevient à l'objectif prioritaire de la politique de prévention des inondations « raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ».
- L'alerte crue par www.vigicrues.gouv.fr n'est pas satisfaisante pour les éleveurs de VINDECY qui souhaiteraient être informés plus tôt et par SMS des niveaux prévisionnels de crue au moyen d'un dispositif situé en amont de la commune (barrage de Villerest).

4.13.1 Réponse apportée par le service instructeur

Concernant le curage des fossés : le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ces questions doivent en effet être évoquées avec l'unité en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : ddt-env-ema-step@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Par ailleurs, ce type d'entretien a une incidence sur les crues fréquentes, mais de bien moindres intensités que la crue de référence représentée dans le PPRI (crue de 1846). Pour ces crues de très grande ampleur, le réseau de ruisseaux et/ou de fossés est largement submergé.

Concernant l'alerte crue : en complément de la surveillance et des prévisions déjà consultables sur le site Vigicrues, un « espace membre » a été mis en place sur le site depuis le mardi 30 novembre 2021.

Cet espace permet de recevoir par mail des informations personnalisées : les bulletins produits, des avertissements sur les niveaux de vigilance à l'échelle d'un territoire, d'un département ou d'un tronçon de cours d'eau, des avertissements sur les hauteurs d'eau/débits aux stations hydrométriques choisies.

Pour cela, il suffit de créer son compte en cliquant sur "mon compte" en haut de page et de paramétrer les abonnements et avertissements souhaités.

Si vous souhaitez plus d'information sur ce dispositif, vous pouvez contacter l'unité prévention des risques par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

4.14.1 PATRICK PERRUCAUD

Maire de la commune de Saint-Martin-Du-Lac, M. PERRUCAUD pose les questions suivantes :

- Les propriétaires n'ayant pas réalisé l'intégralité des travaux de mise aux normes tels qu'ils sont stipulés dans le règlement seront-ils sanctionnés. Si oui quelle sera la sanction ?
- La vente des propriétés ne sera-t-elle possible que sous la condition que ces travaux de mise aux normes soient réalisés ? Les actes de vente (notariés) en feront-ils mention ?

4.14.1 Réponse apportée par le service instructeur

À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit de cinq ans, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Actuellement, aucun préfet dans la région Bourgogne-Franche-Comté n'a mis en demeure des entreprises ou des particuliers de réaliser les travaux. L'objectif de la Direction générale de la Prévention des risques est de travailler sur la sensibilisation de la population aux risques naturels pour qu'elle prenne conscience de l'importance du sujet et se mobilise volontairement.

Ils convient par ailleurs de préciser concernant les assurances habitations : elles ne tiennent pour l'instant pas compte de l'emplacement des bâtiments (en zone inondable ou hors zone inondable) pour fixer le montant des primes. Lorsqu'une maison a été inondée et que des travaux de réparation ont été pris en charge par l'assurance, l'assurance n'exige pas que les propriétaires réalisent les travaux de réduction de la vulnérabilité pour continuer à assurer le bien endommagé. Cependant compte tenu de la fréquence de plus en plus élevée des inondations, il est possible que cette politique évolue à l'avenir.

La vente de propriété n'est pas conditionnée à la réalisation de ces travaux de réduction de la vulnérabilité, et les actes de ventes n'en font pas mention.

4.15.1 MAIRIE DE VINDECY

Maire de la commune de Vindecy, M. CHAPON évoque deux points importants :

- Il convient d'ajouter à la chaîne d'alerte et de communication de la vigilance aux crues un message (par SMS) directement transmis aux habitants. Pour l'heure, nous dépendons de l'information de la station de prévision et d'alerte de Digoin, donnée sur le site internet vigiecrue.gouv.fr dont la consultation est très aléatoire sur le territoire de la commune. De plus, ce ne peut être suffisant dans la mesure où cette station se situe en aval de Vindecy. D'ailleurs, à l'annonce de précipitations importantes, bon nombre d'éleveurs se réfèrent à la mesure de hauteur d'eau du pont de Bonnant pour rapatrier leurs bêtes avant même que la cote d'alerte soit franchie.
- Pour raccourcir le délai de retour à la normale des zones inondées (précisé au point 2 du rapport de présentation du PPRI), il doit être impérativement donné l'autorisation de curer tous les fossés situés sur la zone concernée par le PPRI. Or, cette zone couvre entièrement celle de Natura 2000 et la logique qui prévaut à ces deux zonages est totalement contradictoire. Au regard des directives Oiseaux et Faune-Flore concernant le réseau Natura 2000, il convient de préserver l'ensemble de caractéristiques de l'habitat naturel et des espèces qui lui sont associées. A ce titre, aucune demande de curage de fossés n'a pu être retenue !

4.15.1 Réponse apportée par le service instructeur

Concernant l'alerte crue : en complément de la surveillance et des prévisions déjà consultables sur le site Vigicrue, un «espace membre» a été mis en place sur le site depuis le mardi 30 novembre 2021.

Cet espace permet de recevoir par mail des informations personnalisées : les bulletins produits, des avertissements sur les niveaux de vigilance à l'échelle d'un territoire, d'un département ou d'un tronçon de cours d'eau, des avertissements sur les hauteurs d'eau/débits aux stations hydrométriques choisies. Pour cela, il suffit de créer son compte en cliquant sur "mon compte" en haut de page et de paramétrer les abonnements et avertissements souhaités.

Si vous souhaitez plus d'information sur ce dispositif, vous pouvez contacter l'unité prévention des risques par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Concernant le curage des fossés : le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et des fossés. Ces questions doivent en effet être évoquées avec l'unité en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : ddt-env-ema-step@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Par ailleurs, ce type d'entretien a une incidence sur les crues fréquentes, mais de bien moindres intensités que la crue de référence représentée dans le PPRI (crue de 1846). Pour ces crues de très grande ampleur, le réseau de ruisseaux et/ou de fossés est largement submergée.

4.16.1 MARIE-ODILE BILLIOT

Mme BILLIOT, propriétaire à CHAMBILLY des parcelles 257 à « La Maréchaude » affirme que sa parcelle n'est pas inondable.

4.16.1 Réponse apportée par le service instructeur

La quasi-totalité de la parcelle 257 est en effet située au-dessus de la cote de référence (ici égale à 245,50 m NGF) et est donc identifiée comme non-inondable (zone blanche) dans le PPRI (voir extrait de carte ci-dessous).



Seule une petite partie du bâtiment situé à l'est de la parcelle est touchée par la zone rouge. Après vérification des données topographiques LIDAR, l'arrière de ce bâtiment est bien situé sur un terrain dont l'altimétrie est inférieure à la cote de référence, et la limite de la zone rouge est donc correctement placée (voir extrait de carte ci-dessous où apparaissent les courbes altimétriques en m NGF).

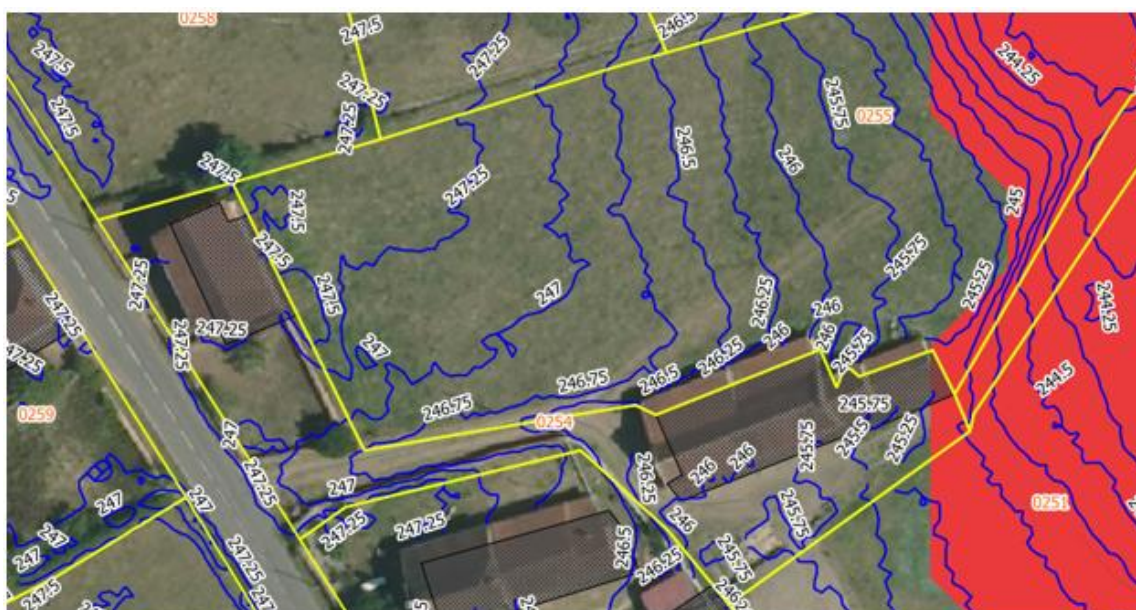


4.17.1 NORBERT THEVENOUX

Mme THEVENOUX, propriétaire à CHAMBILLY des parcelles 254/255 à « La Maréchaude », estime que la totalité de sa maison doit être en zone non-inondable, sachant que son terrain en zone blanche est au même niveau que la totalité de la surface de sa maison. Il demande que le zonage réglementaire soit modifié en conséquence.

4.17.1 Réponse apportée par le service instructeur

Après vérification des données LIDAR (voir extrait de carte ci-dessous où apparaissent les courbes altimétriques du terrain), la parcelle 255 est bien située en grande partie au-dessus de la cote de référence, ici égale à 245,5 m NGF. Concernant la parcelle 254, la partie du bâtiment située en zone rouge repose bien sur un sol situé sous la cote de référence. La limite de la zone rouge est donc bien en cohérence avec la topographie du terrain.

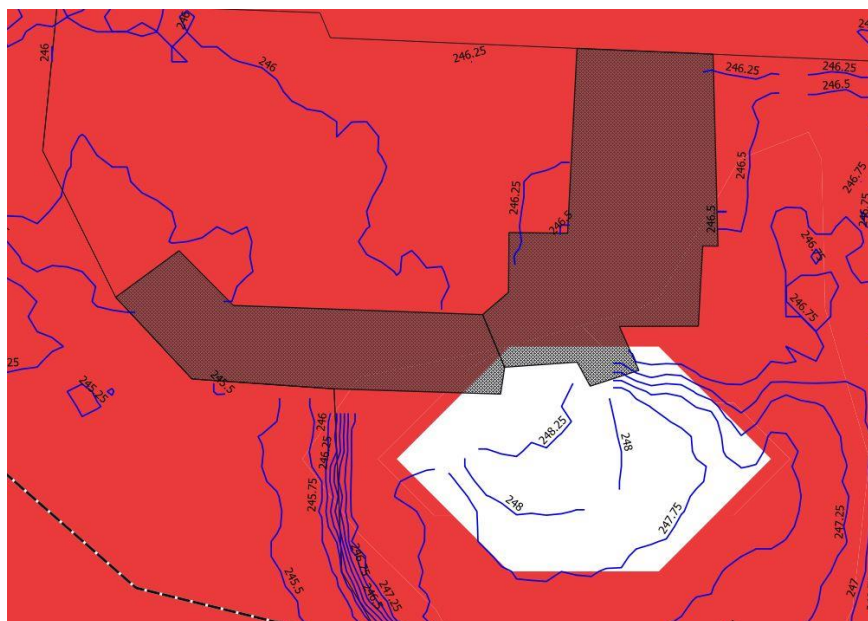


4.18.1 MARTINE ET SERGE FIACRE

Mme et M.FIACRE, résident à « Le Mamelon Vert » dans la commune de Marcigny, déclarent qu'à l'exception de leur garage, (en sous-sol partiel) leur maison est située au même niveau que la partie non inondable de leur terrain (en blanc) et qu'en conséquence le plan réglementaire doit être corrigé.

4.18.1 Réponse apportée par le service instructeur

Après analyse des données topographiques LIDAR (voir extrait de carte ci-dessous ou apparaissent les courbes altimétriques du terrain en m NGF), il apparaît que les parties classées en rouge sont bien situées sous la cote de référence (ici égale à 247,75 m NGF).



De même la zone non inondable, en blanc sur la carte, est bien située au-dessus de cette cote de référence. Le découpage du zonage réglementaire est donc en cohérence avec la topographie du terrain.

4.19.1 MONSIEUR ET MADAME PAIRE

Mme et M.PAIRE, résident à « La prairie » dans la commune de Marcigny, déclarent :

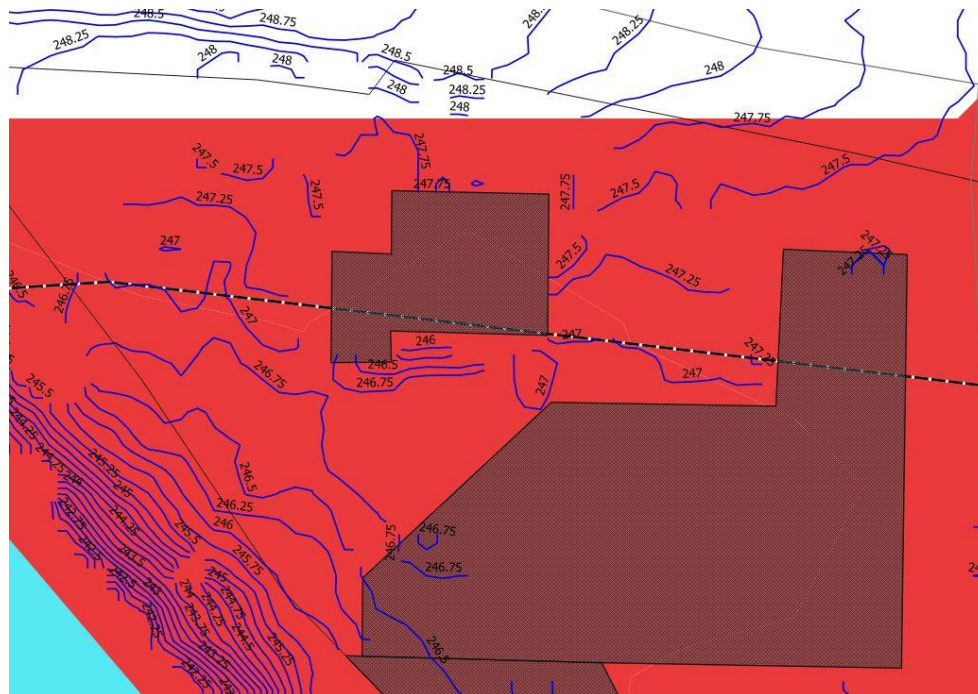
– Pendant 20 ans, l'entreprise Perrier nettoyait la Loire pour laisser passer l'eau sous les arches. Depuis des années la Loire n'est plus nettoyée, des îles se forment et l'eau passe de chaque côté des arches et grignote les berges et c'est la cause des inondations des maisons. Il est dommage que la Loire ne soit plus draguée depuis 1980. Le pont n'est pas entretenu, contrairement à celui d'Iguerande. Il n'y a pas de lumière et c'est dangereux pour les piétons. Un ralentisseur pour véhicule est nécessaire.

– Notre maison, au même niveau que le pont et la zone blanche de « la prairie » sur la carte doit être en zone blanche (non inondable)

4.19.1 Réponse apportée par le service instructeur

Le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau. L'entretien des cours d'eau revient à l'État pour ceux qui sont domaniaux, comme la Loire, et ces questions peuvent donc être évoquées avec les services de la DDT de la Nièvre, en charge de la police de l'eau sur l'axe Loire. De même l'entretien du pont et ses équipements de sécurité sur la D989 relève du conseil départemental de Saône-et-Loire.

Concernant la maison : après analyse des données topographiques LIDAR (voir extrait de carte ci-dessous ou apparaissent les courbes altimétriques du terrain en m NGF), il apparaît que les parties classées en rouge sont bien situées sous la cote de référence (ici égale à 247,75 m NGF). La partie classée en zone blanche, non-inondable, est bien située au-dessus de côte. Le découpage du zonage réglementaire est donc en cohérence avec la topographie du terrain.



- Quelle autorité doit-elle être contactée pour effectuer une analyse de vulnérabilité ?
- L'inspection du travail nous met en demeure de réaliser des travaux pour sécuriser les piétons sur notre site. Comment peuvent-elles s'articuler avec les normes du PPRI ?
- J'ai noté lors de ma visite que les équipements/produits/stocks devront être positionnés au-dessus de la cote de référence (de 248 m NGF) afin de respecter le PPRI et d'être assurés en cas de sinistre inondation. Quel est le délai avant 5 ans ?
- Actuellement le bâtiment des pierrats est à la référence 245 m NGF, est-ce à dire qu'il faudrait surélever les équipements d'un peu plus de trois mètres pour respecter le PPRI ?

4.21.1 Réponse apportée par le service instructeur

Les taux de financement des mesures de réduction de la vulnérabilité , fixés par l'article D.561-12-7 du code de l'environnement, s'élèvent notamment à :

- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens,
- 20 % pour les dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,

Pour un bâtiment professionnel, la contribution du fonds ne peut pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien considéré à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans le cas où ce coût serait supérieur à 10 %, ou 36 000 euros, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de prévention, de protection et de sauvegarde de façon à rester dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Toutes les mesures listées dans les chapitres 4-1-2b et 4-1-2c du règlement du PPRI ne seront donc pas réalisables sans dépasser ce plafond. Il convient de définir les mesures les plus efficaces pour chaque cas particulier (il est également possible de faire intervenir un bureau d'étude afin de constituer un diagnostic précis des mesures à appliquer).

La surélévation de tout le matériel au-dessus de la cote de référence constituerait en effet une très bonne mesure de réduction de la vulnérabilité, mais l'impact financier et pratique d'un rehaussement de trois mètres de tout le matériel serait trop important. D'autres mesures peuvent être prioritairement mises en place.

Afin de définir avec vous quel type de mesures, nous vous invitons à contacter l'unité prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, joignable par mail à l'adresse suivante : ddt-env-pr@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

Concernant les assurances : elles ne tiennent pour l'instant pas compte de l'emplacement des bâtiments (en zone inondable ou hors zone inondable) pour fixer le montant des primes. Lorsqu'un bâtiment a été inondé et que des travaux de réparation ont été pris en charge par l'assurance, l'assurance n'exige pas que les propriétaires réalisent les travaux de réduction de la vulnérabilité pour continuer à assurer le bien endommagé. Cependant compte tenu de la fréquence de plus en plus élevée des inondations, il est possible que cette politique évolue à l'avenir.

4.22.1 JEROME NAFETTAS

M. NAFETTAS, demeurant à « Arcy » à Vindecy déclare qu'il est impératif de nettoyer tous les fossés de la commune pour un meilleur écoulement de l'eau. Certains champs restent des lacs pendant plusieurs semaines après de grosses pluies. Nos anciens ont créé des fossés à justes raisons, respectons-les.

Arrêtons de goudronner des terres agricoles pour créer de nouvelles zones industrielles. Les zones artificialisées déferlent sur les terres et font des inondations.

4.22.1 Réponse apportée par le service instructeur

Le PPRI n'a pas vocation à gérer la problématique de l'entretien des cours d'eau et de la gestion des eaux pluviales. Ces questions doivent être évoquées avec l'unité en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : ddt-env-ema-step@saone-et-loire.gouv.fr, ou par téléphone au 03 85 21 28 00.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- Concernant la tenue d'une réunion publique d'information le 05 octobre 2021, quelle est la date de son annonce par communiqué de presse ?

Le Communiqué de presse concernant la tenue de cette réunion publique date du 13/09/2021.

2- A l'issue de la réunion publique du 05 octobre 2021, les services de l'Etat se sont engagés à améliorer l'information du public concernant les mesures réglementaires de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes, des biens et des activités. Quels sont les nouveaux moyens d'information mis en œuvre pour satisfaire la demande du public ?

Une présentation de ces mesures de réduction de la vulnérabilité, et du contexte réglementaire et financier qui les accompagne, sera assurée dès les premiers échanges avec les élus et la population dans le cadre des prochaines révisions ou création de plan de prévention des risques d'inondation.

Par ailleurs l'unité prévention des risques se tient à disposition du public pour toutes questions relative au PPRI, et notamment à ces mesures de réduction de la vulnérabilité.

3- Pour chacune des 9 communes inscrites dans le périmètre du PPRI de la Loire Secteur 2, si certains enjeux sont apparents sur la cartographie, ils ne sont ni quantifiés, ni caractérisés. Ainsi, mes questions sont les suivantes :

A- Quel est le nombre d'habitants inscrits dans le périmètre du zonage réglementaire du PPRI de la Loire-Secteur 2 ?

La population globale des neuf commune est d'environ 5800 habitants, mais peu sont concernés par le risque inondation, les zones urbanisées étant situées majoritairement hors zone inondable (à l'exception du bourg de Saint-Martin-du-Lac et d'une partie du centre de Chambilly). Il est difficile de donner un chiffre exact d'habitants concernées, mais le service cartographie de la DDT a effectué une estimation statistique (la méthode employée consiste à calculer la surface de plancher à usage d'habitation dans la commune et la zone réglementée et d'évaluer à partir de cette donnée, la population dans la zone réglementée par la formule suivante : (population totale de la commune)/(surface totale de plancher à usage d'habitation dans la commune) * (surface de plancher à usage d'habitation dans la zone réglementée)) qui évalue à environ 250 personnes dont le logement est directement concerné par le risque inondation sur l'ensemble du secteur 2.

B- Hors l'activité agricole traditionnelle, quelles entreprises y sont installées, notamment celles relatives - au transport – à la distribution de fluides - aux soins des personnes et les installations présentant des risques de nuisances et de dangers (déchetteries, STEP...)?

Une seule entreprise ICPE est légèrement concernée sur la commune de Saint-Martin-du-Lac : le centre de recyclage de déchet SEDEL dont une petite partie de la parcelle est inondable. A noter également la présence de puits de captage et/ou de stations de pompage d'eau potable sur les communes de Marcigny, Iguerande et Artaix. Une station d'épuration à Marcigny est également concernée, ainsi qu'une installation de traitement des eaux par lagunage à Iguerande.

C- Quelles sont les activités publiques ou privées employant du personnel et recevant du public sises dans le périmètre du PPRI ?

La quasi-totalité des établissements susceptibles d'accueillir du public sont des commerces situés dans la zone de Saint-Nizier à Marcigny : ALDI, Weldom, magasin d'usine Emile Henry, station-service bi1, Magasin Prolians, Gamme Vert, Marcigny Motoculture, Manhattan, Pradet, magasin d'horticulture « les temps des fleurs », Boucherie Soufferant et un cabinet dentaire.

Une école primaire est également concernée à Saint-Martin-du-Lac, ainsi que deux salles polyvalentes à Iguerande et Saint-Martin-du-Lac.

Annexe C – Photos des fossés de VINDECY

le 06 décembre 2021

PHOTOS VINDECY– visite de l'état des fossés avec M. Philippe CHARRIER Agriculteur

De Pierre FAVRE commissaire enquêteur PPRI de la Loire secteur 2





